# 3.7

# Décisions administratives et disciplinaires

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

**DÉCISION N$^{O}$ 2012-PDIS-0011**
**DÉCISION RECTIFIÉE**

**JEAN-FRANÇOIS TASCHEREAU**
[…]
Inscription n$^{o}$ 511 556

**Décision**
**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau détenait un certificat portant le n$^{o}$ 155 820, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n$^{o}$ 511 556;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-François Taschereau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jean-François Taschereau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jean-François Taschereau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Jean-François Taschereau entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-François Taschereau entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jean-François Taschereau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jean-François Taschereau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N$^{o}$ 2012-PDIS-0021**

**HOUDA BOUKHEDCHA**
[…]
Inscription n$^{o}$ 514 468

**Décision**
**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Houda Boukhedcha détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n$^{o}$ 514 468, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Houda Boukhedcha est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 28 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 novembre 2011.

3. Houda Boukhedcha n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 novembre 2011.

4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Houda Boukhedcha, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 décembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Houda Boukhedcha.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Houda Boukhedcha dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Houda Boukhedcha une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Houda Boukhedcha :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0651

DATE : 8 février 2012

---

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M[me] Gisèle Balthazard, A.V.A. — Membre
M. Gaétan Magny — Membre

---

**M[e] MICHELINE RIOUX**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
**MICHEL PELLETIER**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier (certificat 126 442)
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Le 29 novembre 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 19 août précédent, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, mais l'intimé choisit de témoigner.

[3] Ensuite, les parties présentèrent leurs recommandations respectives.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] Pour chacun des deux chefs d'accusation retenus contre l'intimé lui reprochant une analyse incomplète des besoins financiers du couple client, la procureure de la plaignante recommanda d'imposer le paiement d'une amende de 5 000 $ totalisant ainsi 10 000 $.

[5] Elle résuma brièvement les faits, référant notamment à la décision sur culpabilité (par. 48) où le comité rappelle combien la justesse des données inscrites et utilisées pour l'analyse des besoins financiers (ABF) est primordiale afin de faire la recommandation appropriée au client.

[6] Ensuite, elle évoqua les facteurs à considérer suivants :

Aggravants

- La gravité objective de l'infraction, l'ABF constituant la pierre d'assise du travail du représentant;
- L'expérience de 9 ans à titre de représentant au moment des infractions;
- Le préjudice pécuniaire subi par le couple.

Atténuants

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'absence de plainte à l'égard de l'intimé depuis les infractions commises il y a près de douze ans;
- Le nombre limité de consommateurs (un couple);
- L'existence d'un litige toujours pendant devant la Cour du Québec, Division des petites créances, suspendu en attendant la conclusion du dossier disciplinaire.

[7] À l'appui de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités contenant quatre décisions antérieures du comité.

[8] Dans la première décision[1], rendue avant la dernière augmentation des amendes décrétée par le législateur en décembre 2009, une amende de 2 500 $ a été imposée à l'intimé pour une infraction relative à l'ABF alors qu'une amende de 5 000 $ fut imposée aux intimés dans les trois autres décisions[2] rendues après décembre 2009, dont une dans le cadre de recommandations communes.

[9] Elle demanda également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ajoutant ne pas s'objecter à la demande de délai que l'intimé pourrait demander pour le paiement des dites amendes.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[10] Le procureur de l'intimé proposa une réprimande sous chacun des deux chefs et une condamnation à 50 % des déboursés argumentant que seul deux des quatre chefs d'accusation portés par la plaignante avaient été retenus contre son client.

[11] Au soutien de sa recommandation, il souligna l'absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté de la part de l'intimé, sa collaboration tout au long de l'enquête, de même que la fiabilité de son témoignage (décision sur culpabilité, par. 73). Il signala aussi les six ans entre les faits reprochés et la rencontre au printemps 2005 avec la syndique de l'époque alors que celle-ci lui aurait indiqué qu'il n'avait pas à s'inquiéter et

[1] *Micheline Rioux* c. *Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité rendue le 22 novembre 2007 et décision sur sanction rendue le 25 juin 2008.
[2] *Venise Levesque* c. *Norman Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité rendue le 15 juin 2009 et décision sur sanction rendue le 1er mars 2010; *Caroline Champagne* c. *André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011; et *Léna Thibault* c. *Luc Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011.

d'autre part les 18 mois, écoulés avant que la plainte ne soit déposée en septembre 2006.

[12] Il ajouta que même s'il y avait deux chefs, il s'agissait d'un acte isolé puisque concernant un seul et même couple et insista pour rappeler que le but de la sanction n'était pas de punir le professionnel, mais bien de l'empêcher de récidiver. Sur ce dernier point, il rappela le témoignage de l'intimé indiquant qu'il a modifié sa pratique en conséquence. Dorénavant, il conserve des copies des documents consultés lors de son analyse et remet au client une description de son mandat.

[13] Au soutien de sa recommandation, il déposa trois décisions[3] qu'il commenta en soulignant les distinctions à faire entre le présent cas et ceux fournis par la partie plaignante.

[14] Subsidiairement, si le comité croyait qu'il était plus approprié d'imposer des amendes, il s'est dit d'avis qu'elles devraient être minimales et demanda d'accorder à l'intimé un délai de 12 mois pour les acquitter, étant donné son état de santé qui fait en sorte qu'il subit désormais une baisse de revenus, puisqu'il ne peut travailler plus de trois heures par jour.

## ANALYSE ET MOTIFS

[15] Afin d'arriver à établir les sanctions justes et appropriées dans les circonstances, la sanction imposée par le comité doit coller aux faits du dossier et atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel

[3] *Micheline Rioux* c. *Gilles Héroux*, CD00-0634, décision sur culpabilité rendue le 13 septembre 2007 et décision sur sanction rendue le 8 février 2008; *Micheline Rioux* c. *Benoit Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité rendue le 4 avril 2008 et décision sur sanction rendue le 5 septembre 2008; et *Micheline Rioux* c. *Linda Ringuette*, CD00-0649, décision sur culpabilité rendue le 5 février 2008 et décision sur sanction rendue le 28 novembre 2008.

de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel d'exercer sa profession[4].

[16] La plaignante recommanda d'imposer à l'intimé une amende de 5 000 $ par chef estimant trouver appui sur trois décisions portant sur des chefs de même nature. L'intimé quant à lui proposa d'ordonner les amendes minimales (2 000 $).

[17] Cependant, l'étude attentive des autorités soumises par la plaignante révèle qu'une amende de 5 000 $ fut retenue dans des cas où il y avait absence totale d'ABF ou des plus sommaires et souvent il s'agissait d'actes répétés.

[18] Avec égards, le comité ne croit pas pouvoir suivre les suggestions de la plaignante, estimant que conclure comme elle le demande aurait un caractère punitif. Le cas présent se distingue en ce qu'il s'agit d'un acte isolé (un couple) et l'intimé a procédé à une cueillette de renseignements exhaustive, mais jugée incomplète puisque certaines des informations colligées se sont révélées erronées affectant en partie l'évaluation des besoins en assurance des clients.

[19] Aussi, même si le comité retient de façon générale les facteurs atténuants et aggravants identifiés par les parties, il est, par ailleurs, difficile de déterminer si les consommateurs ont réellement subi un préjudice pécuniaire résultant de la stratégie proposée par l'intimé puisqu'ils ne l'ont pas suivie. Ils ont plutôt choisi de vendre avant terme leur immeuble à revenus (duplex). Ils ont de même mis fin au Performax avant terme ce qui leur occasionna des pénalités ainsi que des pertes quant au capital investi.

[20] De plus, leurs déclarations de revenus démontrent qu'ils ont bénéficié, lors de la vente de leur duplex, du report des cotisations inutilisées au titre de leurs REER

[4] *Pigeon* c. *Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (CA).

respectifs réduisant presque à néant l'impact fiscal sur le gain en capital réalisé sur la partie non résidentielle. Ce report des cotisations inutilisées pour déduction fiscale lors de la vente du duplex faisait partie de la stratégie proposée par l'intimé.

[21] Néanmoins, les infractions commises sont objectivement sérieuses. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession, l'ABF constituant la pierre d'assise du travail du représentant en assurance.

[22] Dans son appréciation, le comité estime ne pouvoir toutefois ignorer qu'il s'agit, somme toute, d'un acte isolé (un seul couple) commis il y a plus de 12 ans, de la baisse de revenus de l'intimé découlant de ses problèmes de santé et des honoraires professionnels qu'il a dû engager pour se défendre tant devant le comité que devant la Cour du Québec siégeant en appel. Au surplus, le risque de récidive paraît également plutôt faible, l'intimé ayant retenu la leçon et pris des mesures afin de s'assurer de ne pas reproduire les mêmes erreurs.

[23] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 $ sur chacun des chefs 1 et 3, étant d'avis que, dans les circonstances, ces sanctions sont justes et raisonnables et permettront d'atteindre les objectifs à ce titre. Aussi, le délai demandé par l'intimé pour le paiement des amendes sera accordé.

[24] L'intimé sera condamné au paiement de 50 % des déboursés, étant donné que sa culpabilité a été retenue à l'égard de la moitié des chefs d'accusation portés contre lui.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 $ sur chacun des chefs 1 et 3, totalisant 7 000 $;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, celui-ci devant s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs commençant le 30e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) dans une proportion de 50 %.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me Marc Champagne
LA ROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 novembre 2011
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0815 et CD00-0871

DATE : 14 février 2012

---

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Patrick Haussmann, A.V.C. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

---

**M[e] CAROLINE CHAMPAGNE,** ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**M. ROBERT MORIN**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124512 et numéro BDNI 1600621)
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Les 28 et 31 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage, Montréal, et a procédé à l'audition de deux (2) plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

**LES PLAINTES**

**Plainte numéro CD00-0815** :

« **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

1. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 19 février 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de 31 de ses clients en leur vendant des actions de Newtech International que lui-même détenait et dont il avait lui-même déterminé le prix, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Laval, le ou vers le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente Danielle Carrier, en lui vendant 217 actions de Newtech International que lui-même détenait, sans l'informer qu'il en était le propriétaire et qu'il en avait lui-même déterminé le prix à environ 23 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

**ACTIVITÉS SANS DROIT D'EXERCICE**

3. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** a fait souscrire à 32 de ses clients 10 589 actions de Newtech International pour une somme totale de 222 437 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

**APPROPRIATION**

4. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est approprié la somme approximative de 110 667 $ d'environ 37 personnes dont 32 de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

**Plainte numéro CD00-0871** :

« **F.H. et A.H.**

1. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de*

*la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a emprunté de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Laval, depuis le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 40 000 $ que lui avaient confiée F.H. et A.H. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**L.A.R.**

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a emprunté de L.A.R. une somme de 42 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Laval, depuis le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 42 000 $ que lui avait confiée L.A.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**L.R.**

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a emprunté de L.R. une somme de 25 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Laval, depuis le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 25 000 $ que lui avait confiée L.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**B.T.**

8. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de B.T. une somme de 32 722,17 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté de B.T. une somme de 32 722,17 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**G.H.**

10. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de G.H. une somme de 10 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé a emprunté de G.H. une somme de 10 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**L.B.M.**

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a emprunté de L.B.M. une somme de 52 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**A.B.**

13. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de A.B. une somme de 45 000 $,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a emprunté de A.B. une somme de 45 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme**

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté personnellement des sommes auprès de plusieurs prêteurs dont certains étaient des clients et a utilisé le montant approximatif de 246 722,17 $ de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] La plaignante, dans le dossier CD00-0815, a d'abord procédé au retrait du chef 4, et, dans le dossier CD00-0871, a amendé les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 et a procédé au retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit :

**PLAINTE AMENDÉE (CD00-0871)**

« **F.H. et A.H.**

1. (…);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. (…);

**L.A.R.**

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.A.R. une somme de 42 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. (…);

**L.R.**

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.R. une somme de 25 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. (…);

**B.T.**

8. (…);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a sollicité et obtenu de B.T. une somme de 32 722,17 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**G.H.**

10. (…);

11. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de G.H. une somme de 10 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**L.B.M.**

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.B.M. une somme de 52 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**A.B.**

13. (…);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a sollicité et obtenu de A.B. une somme de 45 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

**Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme**

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a utilisé personnellement des sommes totalisant approximativement 246 722,17 $ obtenues de nombreuses personnes, dont des clients, de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[3] Ensuite l'intimé qui était absent mais représenté par procureur enregistra par l'entremise de ce dernier un plaidoyer de culpabilité, tant à l'égard des chefs 1, 2 et 3 subsistants à la plainte dans le dossier CD00-0815 qu'à l'égard des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée dans le dossier CD00-0871.

[4] Par la suite, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

## LA PREUVE DES PARTIES

[5] Dans le dossier CD00-0815 la plaignante déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-37. Dans le dossier CD00-0871 elle déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-28. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il ne présenta aucune preuve.

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] D'entrée de jeu, la plaignante avisa le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter « des recommandations communes », et ce, dans les des deux (2) dossiers. Elle indiqua qu'elles avaient convenu de lui suggérer d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs subsistants (1, 2 et 3) dans le dossier CD00-0815 et sous chacun des chefs amendés subsistants (2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14) dans le dossier CD00-0871.

[9] Elle ajouta que les parties avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et, dans la mesure où il soit nécessaire de le faire, d'ordonner la publication de la décision.

[10] Au soutien de ses suggestions, la plaignante invoqua que l'intimé qui agissait au sein de son propre cabinet devait assumer la pleine responsabilité des gestes et des fautes qu'il avait commis.

[11] Elle insista ensuite sur la gravité objective des infractions en cause indiquant que l'intimé avait agi avec l'intention de profiter personnellement des transactions, et ce, au détriment de ses clients.

[12] Elle souligna le préjudice financier causé à ces derniers, déclarant que l'intimé avait notamment tiré un profit personnel de l'ordre de 102 300 $ des transactions mentionnées au dossier CD00-0815.

[13] Elle affirma que les gestes posés par l'intimé portaient atteinte à l'image de la profession.

[14] Elle ajouta que ce dernier possédait des antécédents disciplinaires ayant été condamné en 2002 (CD00-0467), à la suite d'une déclaration de culpabilité sur six (6) chefs d'accusation, à des amendes totalisant 11 000 $ et à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[15] Elle signala que le comité de discipline avait alors déclaré à sa décision sur sanction : « L'intimé devra revoir en profondeur sa façon d'exercer sa profession s'il ne veut pas comparaître à nouveau devant nous » et que malgré cet avertissement l'intimé avait continué d'agir en contravention des règles de déontologie de sa profession.

[16] Dans de telles circonstances, de l'avis de la plaignante, les risques de récidive lui apparaissaient importants d'autant plus que le comité avait alors déclaré : « Comme l'indique notre décision sur la culpabilité, les fautes commises par l'intimé sont graves et témoignent d'une conduite non seulement déviante mais malhonnête ».

[17] De toute évidence selon la plaignante, le message qu'avait tenté de livrer le comité de discipline « n'avait pas passé », l'intimé ayant continué d'agir au mépris de la réglementation et des règles de déontologie.

[18] De plus, bien qu'il ait admis ses fautes en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, la plaignante indiqua que la reconnaissance par l'intimé de ses fautes était « arrivée de façon plutôt tardive », et ce, même s'il avait collaboré à l'enquête.

[19] Elle conclut en soutenant que le nombre d'infractions commises par l'intimé et leur répétition justifiaient la sanction recommandée par les parties.

[20] Elle déposa enfin auprès du comité un cahier d'autorités contenant huit (8) décisions où les représentants ont été sanctionnés à la suite d'infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Dans la plupart d'entre elles, le comité de discipline a ordonné la radiation permanente des représentants.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[21] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il déclara qu'il reconnaissait la gravité des infractions qu'il avait commises et convenait que l'imposition d'une sanction de radiation permanente était en l'espèce la sanction appropriée.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[22] Malgré une décision antérieure du comité condamnant sévèrement sa conduite, l'intimé se retrouve à nouveau devant le comité de discipline après avoir fait l'objet de deux (2) nouvelles plaintes disciplinaires.

[23] Outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et sa collaboration à l'enquête de la plaignante, peu d'éléments atténuants ont été invoqués en sa faveur.

[24] C'est de façon préméditée, volontaire et voulue que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

[25] Parce qu'il a agi en dehors du cadre de ses certifications, les consommateurs en cause peuvent difficilement espérer être indemnisés de leur perte par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[26] Au moment des événements, l'intimé était un représentant expérimenté. Il n'était donc pas sans savoir qu'il dépassait les limites de ses certifications et ne pouvait ignorer qu'il agissait de façon fautive.

[27] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles sont nombreuses et répétées. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[28] Si les chefs d'accusation contenus à la plainte CD00-0815 font état d'infractions qui remontent à neuf (9) ou dix (10) ans, la plainte CD00-0871 fait état d'infractions relativement récentes.

[29] L'intimé a préféré son profit personnel à l'intérêt et au détriment de ses clients. Et bien que certains des chefs d'accusation pris individuellement puissent justifier une sanction moindre, considérée globalement la recommandation des parties nous apparaît bien répondre aux objectifs du législateur, soit la protection du public.

[30] De plus, même si le comité n'est pas lié par celles-ci, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1], a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par leurs procureurs, à la suite de pourparlers sérieux en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à

[1] *R*. c. *Douglas*, (2002) 1962 CCC 3rd, 37.

l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[2].

[31] En l'espèce les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsque les infractions reprochées à l'intimé sont examinées dans leur ensemble, apparaissent justes et appropriées.

[32] Le comité ne se trouvant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties, il y donnera suite.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**Dans le dossier CD00-0815** :

**PREND ACTE** de la demande de retrait par la plaignante du chef 4;

**AUTORISE** le retrait du chef 4;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION** :

**Sous chacun des chefs 1, 2 et 3** :

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

---

[2] Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu* c. *Dentistes*, 2004 QCTP 027.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**Dans le dossier CD00-0871** :

**PREND ACTE** de la demande de retrait par la plaignante des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

**AUTORISE** le retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION** :

**Sous chacun des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée** :

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Serge Fournier
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 28 et 31 octobre 2011

CD00-0815 et CD00-0871 PAGE : 15

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0852

DATE : 8 février 2012

---

LE COMITÉ : M[e] Jean-Marc Clément — Président
Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
Jacques Denis, A.V.A., P. Fin. — Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE** ès-qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**MARK ADRIAN** (numéro de certificat 100 063)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 27 avril 2011 à la Chambre de la sécurité financière au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage, pour entendre la plainte disciplinaire suivante :

## PLAINTE DISCIPLINAIRE

### A.H.R.

1. « Dans la région de Montréal, entre vers les ou vers les mois de février 1998 et juin 2001, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, une somme approximative de 239 282,65 $ que lui avait confiée A.H.R., contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personne* (R.R.Q. I-15.1, r. 05), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) »

**M.M.R.**

2. « Dans la région de Montréal, entre vers le ou vers les mois de juillet 2002 et janvier 2003, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 121 798,65 $ que lui avait confiée M.M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

[2] La plaignante était représentée par M^e^ Véronique Poirier et l'intimé se représentait seul.

[3] En début d'audition, M^e^ Poirier informa le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui.

[4] Le comité s'assura auprès de l'intimé qu'il avait bien compris la nature des chefs d'accusation et les conséquences de son plaidoyer.

[5] Le comité constata que l'intimé comprenait bien la nature des chefs d'accusation et qu'il enregistrait ce plaidoyer librement et volontairement de sorte qu'il sera déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui.

[6] Les parties se sont alors entendues afin de procéder immédiatement à l'audition sur sanction.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[7] M^e^ Poirier produisit les pièces P-1 à P-20 et une liste d'autorités.

**LES FAITS**

[8] Du 1er octobre 1999 au 20 mars 2009, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes émis par l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 100 063.

[9] L'intimé était employé de la compagnie d'assurance London Life.

[10] En 1997, l'intimé s'est vu confié la gestion des fonds de la succession de Monsieur Andrew Hamilton qui était alors entre les mains du Royal Trust, soit un montant de 415 000 $.

[11] Madame Agnès Hamilton Ramer, fille de Monsieur Andrew Hamilton, bénéficiait d'une partie des revenus de la succession. Ses enfants, Monsieur Roy Ramer et Madame Louise Ramer Borthwick, étaient les bénéficiaires du capital de la succession.

[12] Suite au décès de Madame Agnès Hamilton Ramer survenu le 16 mars 2002, l'intimé s'est également vu confier la gestion des fonds de cette succession.

[13] L'intimé est aussi devenu liquidateur testamentaire des deux successions.

[14] Monsieur Roy Ramer est le père de Monsieur Lee Ramer et de Madame Kelly Ramer. Monsieur Roy Ramer est décédé en 2000.

[15] Madame Kelly Ramer était l'épouse de l'intimé.

[16] Dès 1997, l'intimé mit en place un stratagème en vertu duquel il transférait des fonds de la succession de feu Andrew Hamilton au compte de Madame Agnès Hamilton Ramer à la Banque Impériale de Commerce et ensuite à son compte personnel.

[17] Il utilisait des formulaires de retrait et des chèques déjà signés en blanc par Madame Agnès Hamilton Ramer qui était alors âgée de 84 ans.

[18] Il avait faussement représenté à Madame Ramer qu'il avait besoin de ces formulaires et chèques signés en blanc parce que des placements venaient à maturité et qu'ils devaient être réinvestis.

[19] Il s'est aussi approprié des sommes d'argent appartenant personnellement à Madame Agnès Hamilton Ramer.

[20] Le ou vers le 19 août 2007, l'intimé admit à Madame Louise Ramer Borthwick qu'il s'était approprié des sommes appartenant à sa mère et à son grand-père. Le 19 décembre 2007, il signait en sa faveur un billet promissoire au montant de 275 157 $. Il en signait aussi un en faveur de Monsieur Lee Ramer au montant de 140 115 $.

[21] L'intimé n'a remboursé qu'une très petite partie des ces sommes.

[22] En plus de s'être approprié les sommes ci-haut mentionnées, l'intimé s'est aussi approprié des sommes que lui avait confiées sa mère Madeleine Marien Roy.

[23] Cette fois, il utilisait une procuration générale qu'elle avait signée en sa faveur. Il lui aurait ainsi subtilisé un montant d'au-delà de 300 000 $.

**LES AUTORITÉS**

M^e^ Poirier soumit quelques décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière concernant des cas d'appropriation. Ces décisions concluent toutes à des radiations permanentes[1].

[24] M^e^ Poirier soumit enfin au comité que l'intimé ne bénéfice d'aucun facteur atténuant hormis le fait qu'il a collaboré à l'enquête de la syndique.

**PREUVES ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[25] L'intimé a admis devant le comité le caractère illicite de son comportement. Il a admis de plus la vulnérabilité de ses victimes.

[26] Il a attribué son comportement au fait qu'il avait dû aider son père qui souffrait d'un problème d'alcoolisme.

[27] Il a dit regretter le tort qu'il avait causé à sa famille et plus particulièrement à sa femme et à ses trois (3) enfants.

[28] L'intimé est failli ayant fait une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite en 2009.

[29] Il vit présentement dans une maison de chambres et travaille à temps partiel dans le domaine de la construction. En 2010, ses revenus ont été de 15 000 $.

---

[1] *Thibault* c. *Arsenault*, CD00-0735, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2009; *Champagne* c. *Bissonnette*, CD00-0775, décision sur sanction rendue le 27 septembre 2010 ; *Champagne* c. *Trempe*, CD00-0789, décision sur sanction rendue le 15 mars 2011 ; *Champagne* c. *Morin*, CD00-0793, décision sur sanction rendue le 17 novembre 2010.

[30] Comme autre facteur atténuant, il soumit au comité qu'il ne s'était approprié aucune somme d'argent de ses autres clients et qu'il a été pour eux un bon représentant pendant de nombreuses années.

**ANALYSE**

[31] Le rôle du comité de discipline est de protéger le public.

[32] L'intimé a eu une conduite frauduleuse en s'appropriant volontairement et en toute connaissance de cause des sommes appartenant à des clients qui étaient en plus des membres de sa propre famille.

[33] Il a manifestement abusé de leur confiance.

[34] L'appropriation de sommes d'argent appartenant à des clients est une des fautes les plus graves que peut commettre un membre de la profession.

[35] Elle ternit l'image de la profession et la discrédite.

[36] Une restitution partielle des sommes appropriées n'excuse en rien les fautes commises, le remords non plus d'autant plus que les fautes de l'intimé ont été commises sur une longue période.

[37] L'intimé ne bénéficie d'aucun facteur atténuant acceptable.

[38] Le *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personne* (R.R.Q. I-15.1, r. 05) adopté en vertu de l'article 78 de la *Loi concernant les intermédiaires de marché* (RSQ, c. I-15.1) s'appliquait au moment où ces infractions ont été commises. Les articles 132, 138 et 157 (2) du

règlement prévoient que le représentant doit agir avec intégrité, ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients dont il a la garde et ne doit exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[39] Rien dans le présent dossier ne justifierait le comité d'agir autrement que d'imposer une radiation permanente. La protection du public l'impose.

[40] Enfin, la plaignante demande qu'une ordonnance de restitution des sommes soit rendue.

[41] La pièce P-8 indique que l'intimé s'est engagé le 19 décembre 2007 à rembourser à Louise Borthwick Ramer la somme de 275 157 $. L'intimé s'est aussi engagé à la même date à rembourser à Monsieur Lee Ramer la somme de 140 115 $. La preuve n'indique pas le montant qu'il devrait à Madame Kelly Ramer. L'intimé n'aurait remboursé à ses victimes que des montants minimes qui ne couvrent même pas les intérêts.

[42] La pièce P-19 indique que l'intimé s'est également engagé, le 25 juillet 2008, à rembourser Madame Madeleine Marien Roy la somme de 314 010 $. Il n'aurait remboursé que 500 $ selon la déclaration de Madame Marien à l'Autorité des marchés financiers (P-20).

[43] Le comité ordonnera donc à l'intimé de payer à ses victimes le montant indiqué aux susdits billets.

**Pour ces motifs, le comité :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux chef d'accusation de la plainte portée contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte;

**Et procédant sur la sanction**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Madame Louise Borthwick (Ramer) la somme de 275 157 $ ;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Monsieur Lee Ramer la somme de 140 115 $ ;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à Madame Madeleine Marien Roy la somme de 314 010 $ ;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26.

(s) Jean-Marc Clément
M^e^ Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber
Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Véronique Poirier
THERRIEN, COUTURE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Mark Adrian
Se représentant seul

Date d'audience : 27 avril 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0864

DATE : 14 février 2012

---

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C. — Membre

---

**M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE,** ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**M. YVAN ARDOUIN,** conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 100 461)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

> « À Victoriaville, le ou vers le 30 septembre 2005, l'intimé a signé à titre de «conseiller» la proposition d'assurance-vie no 032823 soumise à La Capitale sans avoir agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé, après avoir indiqué que son client avait déposé au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité écrit, confirma la volonté de ce dernier de plaider coupable au chef d'accusation porté contre lui.

[3] Après l'enregistrement du plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5 composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier choisit de ne présenter aucune preuve.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureur, débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui soumettre une « suggestion commune » sur sanction.

[8] Elle déclara que ces dernières s'étaient entendues pour suggérer au comité de condamner l'intimé à une amende de 5 000 $ ainsi qu'au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna que l'intimé avait débuté dans la profession en 1987, ayant alors obtenu un certificat en assurance de personnes, et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[10] Elle indiqua ensuite que les facteurs aggravants et atténuants invoqués dans le dossier connexe de M. Sébastien Tremblay entendu la même journée (dossier CD00-0865) s'appliquaient aussi à l'intimé.

[11] Elle mentionna enfin que les parties avaient convenu de recommander au comité d'accorder à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement, dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir, du certificat que lui a émis l'Autorité des marchés financiers.

[12] Elle termina en réclamant l'autorisation, dans le but de corriger une erreur cléricale, d'amender le chef d'accusation de façon à ce que la date du 30 septembre 2005 qui y est indiquée, soit remplacée par le 30 septembre 2009, ce à quoi le comité acquiesça.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[13] Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le dossier connexe de Sébastien Tremblay (CD00-0865) entendu la même journée, le comité est d'avis qu'il n'y pas lieu de déroger à la suggestion commune des parties.

[14] Ainsi se conformant à celle-ci, le comité condamnera l'intimé, sous le seul chef d'accusation porté contre lui, à acquitter une amende de 5 000 $ et lui accordera un délai de six (6) mois pour le paiement à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[15] Le comité condamnera de plus l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le seul chef contenu à la plainte amendée :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et

consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^me^ GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marco Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0865

DATE : 14 février 2012

---

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C. — Membre

---

**M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE,** ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**M. SÉBASTIEN TREMBLAY,** conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 133 156)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

> « 1. À Dunham, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé n'a pas divulgué à l'assureur qu'il avait agi comme conseiller alors qu'il faisait souscrire à ABC Québec inc. la proposition d'assurance-vie no 032823 auprès de La Capitale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

> 2. À Victoriaville, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé a fait signer à titre de «conseiller» le représentant Yvan Ardouin la proposition d'assurance-vie no 032823 soumise à La Capitale sans que ce dernier n'ait agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé, indiquant qu'un plaidoyer de culpabilité (écrit et daté du 30 mai 2011) avait été déposé au dossier, confirma la volonté de son client d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de ne déposer aucune preuve.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

[8] Elle exposa ensuite le contexte factuel rattaché aux infractions en cause.

[9] Elle déclara que le client concerné avait convenu avec l'intimé de la souscription d'une police d'assurance-vie permanente où il serait l'assuré nommé et, la compagnie qu'il détenait, le preneur désigné.

[10] Étant toutefois sans contrat avec l'assureur convenu pour la souscription de la police, l'intimé a alors demandé à M. Yvan Ardouin (M. Ardouin), un représentant détenant un tel contrat mais qui n'avait pas rencontré le client, de signer la proposition.

[11] La police fut par la suite émise au nom de M. Ardouin comme courtier. Ce dernier rencontra en compagnie de l'intimé le consommateur lors de la livraison de la police.

[12] Ayant ainsi résumé les faits, elle précisa que l'intimé avait depuis obtenu le 9 mars 2010 un contrat avec l'assureur en cause l'autorisant à distribuer les produits de ce dernier.

[13] Elle poursuivit en déclarant que les parties s'étaient entendues pour suggérer au comité de condamner l'intimé, sous le chef numéro 1, au paiement d'une amende de 3 000 $ et sous le chef numéro 2 au paiement d'une amende de 5 000 $ ainsi que de lui

accorder un délai de neuf (9) mois pour le paiement des amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[14] Elle ajouta que les parties avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Au soutien de ses suggestions, elle invoqua d'abord la gravité objective des infractions puis exposa les facteurs tant atténuants qu'aggravants au dossier mentionnant notamment que :

**Facteurs aggravants**

a) la conduite reprochée à l'intimé était clairement prohibée et l'intimé le savait ou ne pouvait pas l'ignorer;

b) l'intimé a agi de façon préméditée sachant qu'il n'était pas sous contrat avec l'assureur et qu'il ne pouvait signer la proposition d'assurance de son client;

c) l'intimé, au moment des événements reprochés, avait plus de dix-sept (17) ans d'expérience à titre de représentant.

**Facteurs atténuants**

a) même si deux (2) infractions distinctes sont reprochées à l'intimé, celles-ci ne concernent qu'un seul et même événement, une seule et même transaction et un seul et même consommateur;

b) le consommateur en cause n'a subi aucun préjudice;

c) l'intimé a agi sans intention frauduleuse ou malveillante;

d) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

e) l'intimé a dès le début de l'enquête de la plaignante avoué sa faute;

f) l'intimé a reconnu celle-ci et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui;

h) l'intimé a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[16] Elle termina en déposant au soutien de ses suggestions copie de deux (2) décisions du comité, soit la décision rendue dans l'affaire *Réal Breton*[1] et celle rendue dans l'affaire *Pierre Duguay*[2]. Elle invoqua également la décision rendue par le comité dans le dossier *Michel Côté*[3].

1 *Caroline Champagne* c. *Réal Breton*, CD00-0808 (le 11 juillet 2011).
2 *Léna Thibault* c. *Pierre Duguay*, CD00-0631 (le 27 juin 2007).
3 *Caroline Champagne* c. *Michel Côté*, CD00-0837 (le 5 avril 2011).

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[17] Le procureur de l'intimé, après avoir confirmé que les parties avaient convenu de soumettre au comité des « recommandations communes », insista à son tour sur certains des facteurs atténuants que venait de mentionner la plaignante soulignant notamment l'absence de préjudice subi par le consommateur.

[18] Il reconnut ensuite la gravité objective des infractions reprochées à son client concédant que les fautes commises auraient pu en d'autres circonstances avoir des conséquences fâcheuses tant pour le consommateur que pour l'assureur en cause.

[19] Il invoqua enfin les principes généralement applicables en matière de sanction disciplinaire soulignant qu'à son avis les sanctions suggérées étaient justes et appropriées tout en comportant un effet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter son client.

[20] Relativement au délai de neuf (9) mois suggéré pour le paiement des amendes, il évoqua que son client avait « acheté un bureau d'assurance », qu'il était donc plutôt « serré financièrement » et que c'était-là le principal motif de la demande.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[21] En l'espèce les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimé à titre de sanction le paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef numéro 1 et le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef numéro 2.

[22] Or lorsque les parties s'entendent pour présenter au comité des recommandations communes, celui-ci doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de se dissocier de leurs suggestions.

[23] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[4] a en effet clairement indiqué que lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations, celles-ci ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[5].

[24] Aussi, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs recommandations conjointes.

[25] Se conformant donc à leurs suggestions, le comité condamnera l'intimé sous le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 3 000 $ et sous le chef numéro 2 au paiement d'une amende de 5 000 $. De plus, le comité accordera à l'intimé un délai de neuf (9) mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

---

4 *R.* c. *Douglas* (2002), 1962 CCC. 3rd, p. 37.

5 Voir également les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002 et *Roy* c. *Médecins*, 1998 QCTP 1735 où a été confirmée l'applicabilité de ce principe en matière disciplinaire.

[26] Enfin, se conformant à la suggestion des parties ainsi qu'à la règle voulant que le représentant déclaré coupable des chefs d'accusation portés contre lui en assume généralement le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $;

**Sous le chef d'accusation numéro 2 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de neuf (9) mois pour le paiement des amendes, lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis

par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M[me] GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M[e] Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Marco Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0876

DATE : 15 février 2012

---

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Benoît Guilbault — Membre
M. Benoît Jolicoeur — Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**JEANNOT BOUCHARD**, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (Certificat 153826)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 11 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

> « 1. À Boucherville, le ou vers le 9 février 2010, l'intimé, a contrefait la signature de son client **J.P.G.** sur une mise à jour d'un formulaire de «Demande d'ouverture de fonds Desjardins», contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1). »

**AMENDEMENT DE LA PLAINTE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda à être autorisée à amender le chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) y soit retirée. Le comité consentit à l'amendement.

[3] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation amendé.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[5] À titre de preuve sur sanction, la plaignante fit entendre Mme Monique Fréchette (Mme Fréchette) ainsi que M. Alain Roberge et versa au dossier une série de documents cotés P0-1, P0-3 à P0-6, PI-1 à PI-7, PR-1 à PR-3, PE-1 à PE-5 et P-1.

[6] Quant à l'intimé, il témoigna et déposa au dossier une preuve documentaire cotée I-1, I-2 et I-3.

[7] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en exposant le contexte factuel entourant la faute reprochée à l'intimé. Elle s'en rapporta notamment à la déposition de Mme Fréchette.

[9] Elle résuma les événements en indiquant qu'à son avis « la conformité semblait être un problème pour l'intimé ».

[10] Faisant ensuite référence au témoignage livré par ce dernier, elle affirma qu'il avait indûment cherché à minimiser sa faute en se retranchant derrière l'excuse qu'il était alors en « période de stress ».

[11] Elle ajouta que les règles de conformité visant d'abord et avant tout la protection du public, un représentant qui choisit de ne pas les respecter ou qui, comme à son avis l'intimé, tente de banaliser celles-ci, porte atteinte à l'image de la profession.

[12] Elle déclara que bien que le comité ne pouvait faire abstraction des circonstances propres au dossier et de certains éléments atténuants, il se devait de ne pas perdre de vue la gravité objective de l'infraction perpétrée par l'intimé, soit la contrefaçon de signature.

[13] Elle ajouta que la sanction qui allait être imposée par le comité devait être de nature à convaincre tant l'intimé que l'ensemble « du réseau des représentants » de s'abstenir de commettre ce type d'infraction, et ce, « même en période de stress ».

[14] Elle termina en suggérant au comité de condamner l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois. Elle réclama de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[15] À l'appui de ses recommandations, elle référa à quelques décisions antérieures du comité[1] ainsi qu'à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[2] où les représentants reconnus coupables de contrefaçons mais, ayant agi sans intention frauduleuse, ont été condamnés à des radiations temporaires de deux (2) mois.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant au comité que lorsqu'il s'agit de l'imposition d'une sanction, chaque cas est et doit demeurer un cas d'espèce.

[17] Elle déposa ensuite auprès du comité un cahier d'autorités et référa à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Royer*[3], soulignant particulièrement le paragraphe 18 où le tribunal déclare :

> « **18**. (…) Les principaux facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée en matière disciplinaire ont été recensés dans l'article de Me Patrick de Niverville intitulé : La sentence en matière disciplinaire » (Édition Blais 2000). Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients. »

---

1 *C.S.F.* c. *Yvan Prévost*, CD00-0589, *C.S.F.* c. *Carolle Ferland*, CD00-0754 et *C.S.F.* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841.
2 *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (Can LII).
3 *Suzanne Royer* c. *Micheline Rioux et al.*, Cour du Québec, district de Montréal, n° 500-02-119213-036.

[18] Puis, après avoir discuté de l'application des facteurs y mentionnés au cas en l'espèce, elle assura le comité que l'intimé n'avait jamais éprouvé « de problème » avec la conformité dans le passé pas plus que maintenant auprès de son nouvel employeur.

[19] Elle indiqua que si l'intimé avait pu laisser penser à ses supérieurs que la conformité était pour lui « quelque chose de lourd » c'est qu'il avait été mal interprété. De son point de vue, s'il avait été critique à l'égard de certaines règles de la conformité, c'est « qu'il croyait ou espérait pouvoir améliorer les choses ».

[20] Elle affirma que bien que l'intimé avait certes été fautif en commettant l'infraction qui lui est reprochée, sa faute avait été commise dans un « moment de panique », dans un contexte où il craignait de perdre son emploi à cause du court délai que lui avait imposé sa supérieure pour l'obtention de la signature du client sur le document concerné. Elle mentionna que l'intimé revenait d'un congé de paternité et avait un surcroît de travail à abattre.

[21] Elle déclara qu'au moment de l'infraction l'intimé était âgé de 32 ans, avait peu d'expérience comme planificateur financier tandis que « sa gestionnaire était alors sur son dos ».

[22] Elle signala qu'il n'avait pas agi de façon malhonnête, qu'aucun mouvement d'argent ou transaction n'était en cause.

[23] Elle évoqua ensuite les conséquences des événements tant sur la vie professionnelle que personnelle de l'intimé.

[24] Elle souligna qu'alors qu'il avait un enfant en bas âge pour lequel il agissait à titre de soutien de famille, il avait été congédié et s'était retrouvé plusieurs mois sans emploi.

[25] Elle précisa que l'emploi qu'il détenait maintenant était conditionnel à ce qu'il possède le titre de planificateur financier et déclara que si le comité devait ordonner sa radiation il risquait d'être mis à pied et de se retrouver à nouveau sans situation.

[26] Elle indiqua qu'à la suite des événements l'intimé avait souffert d'insomnie et avait dû être suivi par un psychologue.

[27] Elle affirma que ce dernier était conscient d'avoir commis une faute sérieuse, qu'il la regrettait amèrement et qu'elle n'allait pas se répéter, précisant qu'à cause du contexte particulier de l'affaire, « la situation » ne pourrait plus se reproduire.

[28] Puis, après avoir rappelé que la sanction devait être « décidée » en fonction des faits propres au dossier, elle implora le comité de faire preuve de clémence à l'endroit de son client.

[29] Elle suggéra que compte tenu de la perte d'emploi subie par ce dernier ainsi que des nombreuses difficultés, tant au plan professionnel que personnel, qu'il avait vécues, l'imposition d'une amende de 2 000 $ serait une sanction juste et appropriée.

[30] Au soutien de sa proposition, elle invoqua plusieurs autorités et notamment la décision rendue par le comité dans l'affaire *Milot*[4]. Elle indiqua que comme en la présente affaire le représentant avait posé un geste de contrefaçon, de façon

[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Paul Milot* (C.D.C.S.F., 2003-07-17), Soquij AZ-50233224.

irréfléchie, dans un moment de panique, et comme en l'espèce, le geste fautif n'avait été inspiré ni par la malhonnêteté ni par la malveillance. Aussi le comité, faisant le choix d'être indulgent à l'endroit du représentant et de lui faire confiance, avait condamné ce dernier au paiement d'une amende de 1 000 $.

[31] Elle référa de plus à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Beaudet*[5] où, à la suite de recommandations communes des parties, le représentant a été condamné au paiement d'une amende de 1 000 $ sous chacun des deux (2) chefs d'accusation lui reprochant une contrefaçon de signature.

[32] Elle cita également la décision du comité dans l'affaire *Dorais*[6], où le comité, après avoir indiqué que la sanction disciplinaire n'avait pas pour but de punir mais de sévir avec suffisamment de fermeté pour que l'intimée puisse comprendre la gravité des fautes qu'elle avait commises, avait choisi « d'user de clémence » et s'était abstenu d'imposer à cette dernière la radiation temporaire qu'aurait habituellement entraînée l'infraction de contrefaçon qui lui était reprochée, la condamnant au paiement d'une amende de 1 000 $.

[33] Elle termina en évoquant d'une part la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Lapointe*[7], soulignant que le tribunal y avait indiqué que la sanction en matière disciplinaire ne devait pas être de nature punitive, ainsi que d'autre part la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Cossette*[8] où la sanction de radiation imposée à

---

5 *Chambre de la sécurité financière* c. *Patrick Beaudet* (C.D.C.S.F., 2001-05-10), Soquij AZ-50233077.
6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Francine Dorais* (C.D.C.S.F., 2001-04-17), Soquij AZ-50233058.
7 *Robert Lapointe* c. *M^e Micheline Rioux*, Cour du Québec, district de Montréal n^o 500-80-002619-048, Soquij AZ-50323451.
8 *Dominique Lacroix* c. *Gilles Cossette*, Tribunal des professions, 2004 QCTP054, Soquij AZ-50258244.

l'intimé avait été réduite parce que de l'avis du tribunal le comité de discipline avait mal apprécié les circonstances de l'affaire et plus particulièrement n'avait pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des facteurs atténuants.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

- **Le contexte factuel**

[34] Le contexte factuel rattaché à la faute de l'intimé peut se résumer ainsi :

[35] En septembre 2009, lors d'une discussion avec sa supérieure ou gestionnaire, l'intimé s'est engagé auprès de cette dernière à « régulariser » avant son départ pour un congé de paternité prévu du 5 décembre 2009 au 18 janvier 2010, le ou les dossiers du client J.P.G.

[36] Si l'on se fie à son témoignage, au cours de l'automne 2009, l'intimé aurait tenté de rejoindre le client à quelques reprises et lui aurait laissé plusieurs messages mais ce dernier ne l'aurait jamais rappelé.

[37] Au retour de son congé de paternité, il serait parvenu à le rejoindre afin d'apporter au dossier les correctifs nécessaires.

[38] Après avoir préparé les documents qu'il croyait requis, il aurait, avant la rencontre avec le client, fait vérifier le dossier par le département de la conformité et on lui aurait laissé entendre que celui-ci « était conforme ».

[39] Par la suite, il aurait rencontré le client, lui aurait fait signer les documents qu'il avait préparés et aurait acheminé le dossier audit département.

[40] Le lendemain, un mardi selon le témoignage de l'intimé, après avoir pris connaissance du dossier, sa supérieure aurait exigé de lui une mise à jour du compte de fonds CRI du client, et ce, bien que la dernière mise à jour dudit compte avait été effectuée en juillet 2009 et qu'il n'y avait à son opinion aucune raison d'effectuer une telle démarche.

[41] Sa gestionnaire aurait requis qu'il rappelle le client et qu'il le rencontre avant le vendredi de la même semaine afin d'obtenir la signature de ce dernier sur le document de mise à jour de son compte CRI car, lui aurait-elle dit : « *Les gens du « contrôle interne » vont « passer » vendredi et si le document n'est pas signé d'ici-là, tu vas vraisemblablement perdre ton permis de représentant en épargne collective* ».

[42] L'intimé serait alors retourné à son bureau mais, surchargé de travail, il aurait paniqué. Il aurait cru qu'il lui serait vraisemblablement impossible de rejoindre le client et de lui faire signer le document requis dans les délais qui lui étaient imposés compte tenu notamment de l'horaire très chargé qui l'attendait.

[43] Ne voyant aucune solution à la situation, il aurait alors fait imprimer le document de mise à jour du compte de fonds CRI du client, l'aurait signé à la place de ce dernier et l'aurait acheminé au département de la conformité.

[44] Le lendemain, il aurait été rencontré par sa supérieure qui était alors accompagnée de la responsable de la conformité. Ces dernières lui auraient indiqué que la signature sur le document en cause n'était pas semblable à celles apparaissant aux autres documents au dossier signés par le client.

[45] Elles auraient alors « accusé » l'intimé de falsification de signature et tandis qu'il aurait d'abord nié les faits, il aurait fini par avouer sa faute à la suite de quoi il aurait d'abord fait l'objet d'une suspension puis aurait été congédié.

- **Les facteurs objectifs et subjectifs présentés au comité**

[46] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[47] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF produite au dossier, il a débuté dans la distribution de produits financiers en 2002 ayant obtenu alors un certificat de courtage en épargne collective. Il aurait par la suite, le 22 août 2008, obtenu un certificat en planification financière.

[48] Si ce n'est d'un refus de lui transmettre une copie de la déclaration qu'il avait faite aux autorités de l'AMF, il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et lui a avoué l'infraction qui lui est reprochée.

[49] Devant le comité, il a admis sa faute et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit du seul chef d'accusation porté contre lui.

[50] La faute qui lui est reprochée ne relève pas d'une intention frauduleuse. Ses agissements n'avaient pas pour objet l'obtention d'un bénéfice personnel autre que celui de s'éviter une démarche auprès du client, une tâche exigée par sa supérieure qu'il ne croyait pas être en mesure de compléter dans le délai qui semble lui avoir été imposé.

[51] Lorsque confronté à ses agissements il a dans les premiers moments nié ceux-ci, mais il serait par la suite rapidement passé aux aveux.

[52] De l'avis du comité, il semble regretter ses agissements et a en toute vraisemblance assimilé « la leçon ». Lors de son témoignage, il a assuré le comité qu'il comprenait bien les objectifs et les règles de la conformité et qu'il allait à l'avenir prendre les moyens nécessaires pour éviter de se retrouver dans une situation semblable à celle qu'il a vécue.

[53] Comme conséquence de ses manquements, il a traversé une situation difficile tant au plan personnel que professionnel.

[54] Au plan personnel, il s'est retrouvé aux prises pendant plusieurs mois avec des problèmes d'insomnie. De plus, il a dû être traité par un psychologue.

[55] Au plan professionnel, tel que précédemment mentionné, il a été congédié par son employeur et a été environ dix-huit (18) semaines sans emploi. À compter du milieu de février 2010, il a cessé d'être inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective ainsi que de détenir un certificat dans la discipline de la planification financière. Il n'a été réinscrit et son certificat ne lui a été réémis que le ou vers le 9 juillet 2010[9]. De plus, l'AMF a alors assorti pour deux (2) ans sa réinscription et son certificat à des conditions particulières de nature contraignante.

[56] Néanmoins, la faute de l'intimé va au cœur de l'exercice de la profession.

---

[9] À la suite d'une décision de La Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution.

[57] Ce dernier s'est reconnu coupable de contrefaçon de signature, une infraction dont la gravité objective est indéniable.

[58] Ce type d'infraction porte atteinte à l'image de la profession et mine la confiance du public envers celle-ci.

[59] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *Micheline Rioux*[10] intervenue après la plupart des décisions antérieures du comité citées par la procureure de l'intimé, la Cour du Québec a précisé les principes qui doivent généralement guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[60] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ».

[61] Aussi, compte tenu des circonstances propres à la présente et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de un (1) mois serait une sanction juste, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera à l'intimé une telle sanction.

---

[10] *Maurice Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

[62] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION** :

**Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un (1) mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault
M. BENOÎT GUILBAULT
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur
M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

M^e^ Marc-André Côté
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 octobre 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-02-01(C)

DATE : 31 janvier 2012

---

LE COMITÉ : M^e^ Patrick de Niverville, avocat — Président

M^me^ Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ZANEIB DARKAOUI**, courtier en assurance de dommages des particuliers (actuellement inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 13 décembre 2011 pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n$^{o}$ 2011-02-01(C);

[2] Le 7 octobre 2011, l'intimée fut reconnue coupable des accusations suivantes :

**I. Le statut de représentant :**

1. (Retrait)

2. Durant le mois d'avril 2009, a agi comme représentante en assurance de dommages des particuliers, alors qu'elle avait omis de renouveler son certificat, le tout en contravention avec l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de la *Loi sur la distribution de produits et services*, notamment l'article 12 de ladite loi;

**II. Dans le dossier de l'assurée N.C. :**

3. Le ou vers le 11 mars 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage sur la proposition de l'assurée, N.C., pour sa nouvelle police d'assurance automobile, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, en ne déclarant pas :

   a. que l'assureur antérieur Jevco avait résilié la police d'assurance automobile émise sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1$^{er}$ mai 2008 au 1$^{er}$ mai 2009, pour non paiement de la prime;

   b. que l'assurée N.C., sur sa police d'assurance automobile antérieure émise par Jevco, sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1$^{er}$ mai 2008 au 1$^{er}$ mai 2009, avait un créancier/locateur soit, Alibec Auto Parts inc.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 15, 29 et 37(7);

4. Le ou vers le 11 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 370 $ qui lui a été remise par l'assurée, N.C., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10272191, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**III. Dans le dossier de l'assurée W.B. :**

5. Les ou vers les 16, 28 mai 2009, 11 juin 2009 et 9 juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été

confiées dans l'exercice de sa discipline, des sommes de 300 $ respectivement pour un total de 1 200 $, qui lui ont été remises par l'assurée, W.B., en paiement de sa prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

6. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 1 200 $ de l'assurée, W.B., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 1 256,40 $, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

**IV. Dans le dossier de l'assuré Y.M. :**

7. Le ou vers le 5 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 317 $ qui lui a été remise par l'assuré, Y.M., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

8. Entre le mois de janvier 2009 et le mois de mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré, Y.M., qui avait besoin de protection d'assurances pour couvrir un duplex loué à des tiers, en ne s'assurant pas que la police d'assurance habitation de l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010 soit effectivement en vigueur, laissant l'assuré, Y.M., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4);

9. (Arrêt des procédures)

**V. Dans le dossier des assurés N.E.Q. ET Y.E.I. :**

10. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 600 $ qui lui a été remise par les assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

11. Le ou vers le 22 mai 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance habitation des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., pour une nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, que la résidence assurée ne serait pas habitée par les assurés avant le mois d'août 2009, mais habitée par le précédent propriétaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 29, et 37(7) dudit code*;*

12. Le ou vers le 17 juin 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 600 $ des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, tout en faisant adhérer les assurés au plan d'étalement de la prime, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code*;*

**VI. Dans le dossier de l'assuré M.E. :**

13. Le ou vers le 18 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 300 $, qui lui a été remise par l'assuré, M.E., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

14. Le ou vers le 25 mai 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 300 $ de l'assuré, M.E., pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, tout en faisant adhérer l'assuré au plan d'étalement de la prime, alors qu'elle avait déjà reçu le paiement complet, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**VII. Dans le dossier de l'assuré R.E.H. :**

15. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 150 $, qui lui a été remise par l'assuré, R.E.H., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10447269, couvrant la période du 11 juin 2009 au 11 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique et alors que cette police d'assurance ne sera jamais mise

en vigueur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**VIII. Dans le dossier de l'assuré H.E.B. :**

16. Le ou vers le 16 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 310 $, qui lui a été remise par l'assuré, H.E.B., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

17. Le ou vers le 17 juin 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage, en demandant, pour l'assuré, H.E.B., un rabais d'étudiant universitaire sur sa police d'assurance automobile, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle savait ou devait savoir que H.E.B. était un agent de sécurité, le tout en contravention avec les articles 15, 29, et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**IX. Dans le dossier de l'assurée M.A. :**

18. Le ou vers le 30 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 500 $, qui lui a été remise par l'assurée, M.A., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

19. Entre le 29 mai 2009 et le 13 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en n'obtenant pas la signature de l'assurée, M.A., sur l'avenant restrictif émis par l'assureur L'Unique, qui excluait tous les dommages causés par un sinistre en lien avec le poêle à bois et en ne faisant aucun suivi auprès de l'assurée, M.A., afin d'obtenir ladite signature, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

20. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 500 $ de l'assurée, M.A., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 621 $, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

**X. Dans le dossier de l'assurée L.C. :**

21. Le ou vers le 25 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 545 $, qui lui a été remise par l'assurée, L.C., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

22. Le ou vers le 16 juillet 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements d'usage, en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance automobile, sous le numéro JVQCAP32208 de l'assuré, L.C., couvrant la période du 16 juillet 2009 au 16 juillet 2010, que l'assureur antérieur L'Unique avait résilié la police d'assurance automobile, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, pour défaut de paiement de la prime, le tout en contravention avec les articles 15, 29 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**XI. Dans le dossier des assurés V.S. ET G.S. :**

23. Les ou vers les 25 décembre 2008, 24 février 2009 et 28 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées par les assurés, V.S. et G.S., dans l'exercice de sa discipline, les sommes de 845 $, 795 $ et 785 $ respectivement pour un total de 2 425 $, en paiement partiel des primes de leurs polices d'assurance automobiles émises par l'assureur L'Unique, sous le numéro 6921973, pour la période du 1er mai 2008 au 1er mai 2010 et sous le numéro 6961851, pour la période du 12 décembre 2008 au 12 décembre 2009, alors qu'elle aurait dû remettre les sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**XII. Dans le dossier de l'assuré R.D. :**

24. Le ou vers le 16 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 533 $, qui lui a été remise par l'assuré, R.D., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, et que ladite police n'a jamais été mise en vigueur par L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des*

*représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

25. Entre le 29 avril 2009 et le 13 juillet 2009, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré, R.D., en ne l'informant pas que l'assureur L'Unique refusait de mettre en vigueur la police automobile, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010 en raison de son plumitif, créant ainsi un découvert d'assurance et laissant l'assuré, R.D., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 26, 37(1) et 37(4);

**XIII. Dans le dossier de l'assuré C.J. :**

26. Le ou vers le 8 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 202 $, qui lui a été remise par l'assuré, C.J., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10425541, couvrant la période du 1er juin 2009 au 1er juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**XIV. Dans le dossier de l'assurée M.O. :**

27. Le ou vers le 6 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 400 $, qui lui a été remise par l'assurée, M.O., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10438472, couvrant la période du 5 juin 2009 au 5 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**XV. Autres**

28. Entre le mois de décembre 2008 et le mois de juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles des assurés lui avait confié des paiements de primes d'assurance totalisant un montant de 11 414,02 $, pour des polices d'assurance automobile et/ou habitation, placées auprès des assureurs L'Unique ou Jevco, alors qu'elle aurait dû remettre ces sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. ou à l'assureur L'Unique ou à l'assureur Jevco, notamment :

    a. La somme de 270 $ remise par l'assurée T.E.M.;
    b. La somme de 500 $ remise par l'assuré H.T.;
    c. La somme de 697,50 $ remise par l'assuré M.G.;
    d. La somme de 660 $ remise par l'assuré D.Y.;
    e. La somme de 406,22 $ remise par l'assuré S.K.;

f. La somme de 310,80 $ remise par l'assuré J.M.O.F.;
g. La somme de 478 $ remise par l'assuré A.B.;
h. La somme de 220 $ remise par l'assuré C.M.C.;
i. La somme de 209 $ remise par l'assuré A.C.;
j. La somme de 380 $ remise par l'assuré S.P.;
k. La somme de 300 $ remise par l'assuré M'H.B.A.;
l. La somme de 758 $ remise par l'assuré M.D.;
m. La somme de 2 080 $ remise par l'assuré E.F.;
n. La somme de 358,50 $ remise par l'assurée T.L.;
o. La somme de 510 $ remise par l'assuré O.K.;
p. La somme de 1 086 $ remise par l'assuré E.P.;
q. La somme de 880 $ remise par l'assuré J.M.;
r. La somme de 360 $ remise par l'assurée E.E.;
s. La somme de 240 $ remise par l'assuré M.T.;
t. La somme de 710 $ remise par l'assuré J.-J.M.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

29. (Retrait)

[3] La syndic était représentée par M$^{e}$ Leduc, par contre, l'intimée était absente. Celle-ci a toutefois pris le soin de communiquer avec la secrétaire du comité de discipline pour l'informer qu'elle ne serait pas présente et qu'elle comprenait que l'audition sur sanction procéderait malgré son absence;

[4] Conformément aux articles 144 et 150 du *Code des professions*, la syndic fut donc autorisée à procéder par défaut;

## I. Ordonnance de non-publication

[5] Vu le caractère confidentiel des données bancaires des clients de l'intimée, le comité réitère l'ordonnance de non-publication (article 142 C. prof.) émise lors de la première audition;

## II. Représentations sur sanction

[6] M$^{e}$ Leduc, au nom de la syndic, réclame contre l'intimée des sanctions exemplaires compte tenu des montants détournés;

[7] Les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Chef n$^{o}$ 2 : une amende de 1 000 $;

- Chefs n$^{os}$ 3, 11, 17 et 22 : une radiation temporaire dont la durée est laissée à la discrétion du comité de discipline,

- Chefs n$^{os}$ 4, 5, 7,10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 : une radiation permanente;

- Chef n$^{o}$ 28 : une radiation permanente et une amende de 5 000 $;

- Chefs n$^{os}$ 6, 12, 14, 19 et 20 : une radiation temporaire dont la durée est laissée à la discrétion du comité de discipline,

- 

- Chefs n$^{os}$ 8 et 25 : une amende de 1 000 $ pour chacun des chefs;

[8] Enfin, M$^{e}$ Leduc demande qu'une ordonnance de remboursement soit émise en faveur du cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. au motif que celui-ci aurait remboursé les clients lésés par l'intimée;

[9] Évidemment, à cela s'ajoute une condamnation de tous les déboursés et la publication d'un avis de radiation permanente dans l'éventualité où l'intimée tenterait un retour à l'exercice de la profession;

[10] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic rappelle les facteurs devant guider le comité lors de l'imposition d'une sanction suite à des infractions d'appropriation ou d'utilisation illégale de sommes confiées;

[11] En plus de la doctrine pertinente[1], M$^{e}$ Leduc cite, au soutien des sanctions demandées, les précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chauvin c. Desrosiers,* 2004 CanLII 56994

- *Chauvin c. Caron* , 2009 CanLII 72968

- *Chauvin c. Plouffe et Crevier*, 2005 CanLII 57474

[12] Finalement, M$^{e}$ Leduc rappelle que les infractions résultent d'un stratagème mis en place par l'intimée dans le but de dérober ses clients de leurs primes d'assurances;

---

[1] S. Poirier, « La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 170 à 177 et
Collectif, « Précis de droit professionnel », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 244 à 249.

## III. Analyse et décision

### 2.1 Les chefs n$^{os}$ 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27 et 28

#### A) Principes généraux

[13] Suivant la preuve administrée, le comité n'a d'autre choix que de conclure que les gestes posés par l'intimée l'ont été en toute connaissance de cause et avec l'intention bien arrêtée d'utiliser à des fins personnelles les montants détournés;

[14] Au moment de l'imposition de la sanction, la distinction entre la négligence et la malhonnêteté est primordiale tel que le soulignait le juge Gérald Locas dans l'affaire *Jolicoeur*[2] :

> *«Les propos ci-dessus ne concernent donc pas la malhonnêteté de l'appelant mais plutôt sa négligence**, ce qui est un concept fort différent** (…).*
>
> *Le Comité a donc prononcé une sanction fondée sur la malhonnêteté de l'appelant alors qu'il avait lui-même qualifié son geste de négligence.»*[3]

[15] Dans les circonstances du présent dossier, le comité est d'avis que le caractère malhonnête des gestes reprochés à l'intimée a été clairement établi par la preuve;

[16] Nous ne sommes pas en présence d'une simple erreur comptable ou d'une négligence commise par inadvertance;

[17] En effet, la durée et le nombre d'infractions démontrent la mise en place d'un système frauduleux au détriment des intérêts du public;

#### B) Les circonstances aggravantes et atténuantes

[18] Au moment de choisir la sanction appropriée au cas de l'intimée, le comité doit considérer l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes afin de déterminer une sanction juste et raisonnable;

[19] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- la gravité objective des infractions;

---

2 *Jolicoeur c. Rioux*, [2002] IIJCAN 22997 (Q.C.C.Q.);
3 Ibid., par. 6 et 7;

- la mise en péril de la protection du public;
- les sommes détournées;
- la durée des infractions;
- le caractère répétitif des infractions reprochées ;
- le fait que les infractions reprochées portent atteinte à l'essence même de la profession ;

[20] Par ailleurs, l'absence de l'intimée au moment de l'audition sur culpabilité, de même que lors de l'audition sur sanction, démontre de la part de celle-ci une insouciance totale envers ses obligations déontologiques;

[21] De plus, vu l'absence de l'intimée, aucune preuve n'a permis d'établir une quelconque circonstance atténuante en faveur de celle-ci;

**C) Sanction en matière d'appropriation**

[22] Tel que le soulignait le comité de discipline dans l'affaire *Lessard*[4], plusieurs éléments seront considérés par le comité au moment de l'imposition d'une sanction suite à une infraction d'appropriation, soit :

- l'importance du montant en cause;
- la durée et la répétition des infractions;
- le préjudice pour le client;
- la présence ou l'absence d'intention malhonnête;
- le remboursement partiel ou total des montants;

[23] Il y a lieu également de souligner l'extrait suivant de la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*[5] :

---

4 *CHAD c. Lessard* [2005] CanLII 63890
5 [2002] QCTP 068

> «*Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession de les détourner à son avantage (…)*»

[24] Enfin, en matière d'appropriation de deniers, le comité a l'obligation d'imposer la sanction prévue par l'alinéa 2 de l'article 156 du *Code des professions*, lequel s'applique au présent comité de discipline, tel que prévu par l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ;

[25] De l'avis du comité, ces différents facteurs militent en faveur d'une sanction de radiation de longue durée sans toutefois qu'il soit nécessaire d'imposer une radiation permanente, telle que suggérée par le procureur de la syndic;

**D) La protection du public**

[26] Le comité considère que la protection du public requiert l'imposition d'une radiation temporaire se situant entre un (1) an et dix (10) ans suivant la gravité des infractions;

[27] À cet égard, le comité estime qu'il convient de se référer, par analogie, à la décision *C.M.A. c. Tissoudal*[6] et plus particulièrement aux extraits suivants;

> *[38] Le Tribunal reprend les critères de la détermination de la peine[20] dans la présente cause, dans le contexte que* ***la peine doit d'être dissuasive et exemplaire****, mais conforme à l'objectif de la proportionnalité.*
>
> *[39] Sur la nature et l'étendue de l'infraction,* ***ce stratagème s'étend sur une période d'un an et demi****.* ***De plus, il y a une expectative d'honnêteté et d'intégrité de la part du professionnel oeuvrant dans le domaine que le défendeur prétendait travailler****. Les tâches confiées au défendeur demandaient la plus grande sincérité et un comportement sans reproches.*
>
> *[40]* ***Quant au degré de préméditation****, il n'y a aucun doute que dès le début, lorsque le défendeur accepte le mandat confié par les administrateurs,* ***il planifie déjà le stratagème et les mensonges.***
>
> *[41]* ***Le comportement du délinquant après la commission de l'infraction*** *démontre une insouciance totale et l'absence de tous remords quant à ses gestes.* ***Il se cache des autorités*** *et retourne dans son pays d'origine du Maroc.* ***Ce comportement augmente considérablement le risque de récidive.***

[6] 2009 QCCQ 12768;

> *[42] La preuve déposée démontre un antécédent judiciaire en semblable matière, alors le défendeur qualifie pour l'imposition d'une peine plus sévère étant donné sa récidive.*
>
> *[43]* ***Les bénéfices personnels retirés par le contrevenant sont importants****. En effet, les chèques sont payables à l'ordre de monsieur Tissoudal et sont encaissés par lui, alors on peut facilement déduire de la preuve que* ***les bénéfices retirés tournent autour de 160 000$.***
>
> *[44] Le caractère d'autorité et le lien de confiance existant entre le contrevenant et les victimes est l'un des critères importants dans l'imposition de cette peine. Les victimes avaient le plus haut respect et confiance en monsieur Tissoudal et lui confient une des tâches les plus importantes au sein de l'entreprise.*
>
> *[45] La motivation à la commission de cette infraction est uniquement l'appât du gain et un enrichissement au détriment de pertes et préjudices considérables aux victimes.*
>
> *[46] Tous les facteurs analysés constituent des circonstances aggravantes et le Tribunal n'y trouve aucune circonstance atténuante.*
>
> (Nos soulignements)

[28] Le comité fait siens les motifs exprimés par la Cour du Québec dans l'affaire *Tissoudal* et conclut qu'il y a lieu d'imposer les sanctions suivantes :

- Pour les chefs n$^{os}$ 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 :
  - une amende de 2 000 $ par chef pour un total de 26 000 $ et
  - une radiation temporaire de 12 mois;

- Pour le chef n$^{o}$ 28 :
  - une amende de 2 000 $ pour chacun des sous-chefs du chef n$^{o}$ 28 pour un total de 40 000 $ et
  - une radiation temporaire de 10 ans;

**E) L'ordonnance de remboursement**

[29] Le comité considère qu'il n'est pas opportun d'émettre une ordonnance de remboursement dans le présent dossier pour les motifs ci-après exposés ;

[30] Premièrement, une ordonnance de remboursement est habituellement émise en faveur des clients lésés;

[31] Dans le présent dossier, les clients concernés par la présente plainte ont déjà été remboursés par le cabinet Abeco;

[32] Deuxièmement, vu les relations contractuelles qui existaient entre l'intimée et le cabinet Abeco, le comité estime que cette question relève des tribunaux civils;

[33] En conséquence, il appartiendra au cabinet Abeco de s'adresser à la Cour du Québec et de faire la preuve de chacun des montants qu'il a dû rembourser pour et au nom de l'intimée, le tout suivant les règles de preuve et le droit applicable en semblables matières;

[34] Pour ces motifs, l'ordonnance de remboursement ne sera pas émise;

**F) Publication d'un avis de radiation**

[35] Dans le cas d'une radiation, le *Code des professions* prévoit la publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimée, par contre, puisque l'intimée est actuellement inactive, la publication de l'avis de radiation temporaire ne s'appliquera qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

**2.2 Les chefs n$^{os}$ 3, 11, 17 et 22**

[36] Essentiellement, ces infractions reprochent à l'intimée d'avoir fait diverses fausses représentations lors de la transmission des renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs;

[37] Le comité estime que la gravité objective de ces infractions ne justifie pas l'imposition d'une radiation d'une année, telle que suggérée par la partie plaignante;

[38] De plus, il ne s'agit pas d'un cas de récidive et, en conséquence, il est plus juste et approprié d'imposer une amende minimale de 1 000 $ par chef d'accusation pour un total de 4 000 $;

**2.3 Le chef n$^{o}$ 2**

[39] Le chef n$^{o}$ 2 reproche à l'intimée d'avoir agi comme représentante sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, le tout contrairement à l'article 12 de la LPDSF;

[40] Comme il s'agit d'une première infraction, le comité estime que la suggestion de la syndic est juste et appropriée et, en conséquence, une amende de 1 000 $ sera imposée sur le chef n$^{o}$ 2;

### 2.4 Les chefs n$^{os}$ 8 et 25

[41] L'intimée fut condamnée sur les chefs n$^{os}$ 8 et 25 pour avoir fait défaut d'exécuter son mandat créant ainsi un découvert d'assurance pour deux de ses clients;

[42] À cet égard, le bureau du syndic suggère une amende de 1 000 $ par chef;

[43] Le comité considère que l'amende suggérée ne reflète pas la gravité objective de l'infraction laquelle est au cœur même de l'exercice de la profession;

[44] De plus, un découvert d'assurance entraîne habituellement des drames humains vu les conséquences désastreuses que celui-ci peut avoir sur la vie des assurés[7];

[45] Considérant la gravité intrinsèque de ce type d'infraction, le comité estime que la protection du public sera mieux assurée par l'imposition d'une amende de 2 000 $ par chef d'accusation pour un total de 4 000 $;

### 2.5 Les chefs n$^{os}$ 6, 12, 14, 19 et 20

[46] Par le biais de ces chefs d'accusation, l'intimée fut reconnue coupable d'avoir exercé sa profession de façon malhonnête et négligente au détriment de ses clients;

[47] La preuve a démontré le caractère malhonnête des agissements de l'intimée ainsi que l'abus de confiance dont furent victimes les clients de l'intimée, celle-ci ayant profité de l'ignorance et de la naïveté de ces derniers pour commettre ces infractions;

[48] Pour ces motifs, le comité considère parfaitement appropriée la sanction suggérée par la syndic;

[49] En conséquence, l'intimée se verra imposer une radiation temporaire d'une année sur chacun des chefs n$^{os}$ 6, 12, 14, 19 et 20;

[50] Lesdites périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente et elles deviendront exécutoires au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

---

7 À titre d'exemple, voir les décisions :
*Chauvin c. Quici*, 2008 CanLII 50540;
*Chauvin c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103;

**G) La globalité des sanctions**

[51] Le comité considère que même si les sanctions imposées sur chacun des chefs constituent des sanctions justes, appropriées et proportionnées, il y a lieu d'appliquer le principe de la globalité[8] des sanctions afin d'éviter que celles-ci ne deviennent accablantes pour l'intimée;

[52] En conséquence, le total des amendes sera réduit à une somme globale de 25 000 $ et toutes les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Pour le chef n$^{o}$. 2:**

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 $;

**Pour les chefs n$^{os}$ 3, 11, 17 et 22 :**

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 $ par chef pour un total de 4 000 $;

**Pour les chefs n$^{os}$ 4 , 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, et 28 a) à t):**

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun des chefs n$^{os}$ 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 pour un total de 26 000 $;

**IMPOSE** une période de radiation de 12 mois sur chacun des chefs n$^{os}$ 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27;

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun des sous-chefs du chef n$^{o}$ 28 pour un total de 40 000 $;

**IMPOSE** une période de radiation de 10 ans sur le chef n$^{o}$ 28 ;

Toutes les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

[8] *Salama c. Notaires*, 2000 QCTP 52;

**Pour les chefs n$^{os}$ 6, 12, 14, 19 et 20 :**

**IMPOSE** à l'intimée sur chacun desdits chefs d'accusation une radiation temporaire de 12 mois;

Lesdites périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

**Pour les chefs n$^{os}$ 8 et 25 :**

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun desdits chefs pour un total de 4 000 $;

**CONCLUSIONS :**

**RÉDUIT** le total des amendes à une somme globale de 25 000 $;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant les assurés *(*article 142 du *Code des professions)*;

**AUTORISE** la secrétaire du comité de discipline à faire signifier la présente décision sur sanction à l'intimée, par la voie des journaux, après deux (2) tentatives de signification par un huissier;

2011-02-01(C) PAGE : 18

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Mme Zaneib Darkaoui,
Absente et non-représentée

Date d'audience : 13 décembre 2011

### 3.7.3.3 OCRCVM

# Re Dariotis et Fiumidinisi

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**et**

**Konstantine Dariotis et Alfonso Fiumidinisi**

2011 OCRCVM 75

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 octobre 2011
Décision rendue le 25 janvier 2012
(40 paragraphes)

**Formation d'instruction :**
Me Jean Martel Ad. E. (président), John Ballard, Élaine C. Phénix
**Comparutions :**
Me Sébastien Tisserand et Me Elsa Renzella, pour l'OCRCVM
Me Pierre V. LaTraverse (LaTraverse, avocats indépendants), procureur des intimés

## DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*.

¶ 2 Les deux intimés sont des représentants en valeurs mobilières inscrits depuis 1988. Jusqu'en septembre 2006, ils étaient à l'emploi de RBC Dominion valeurs mobilières (**«RBC»**), une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' «**OCRCVM**»). À l'époque, RBC était membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières («**ACCOVAM**»).

¶ 3 Au terme d'une enquête portant sur la conduite des intimés, le personnel de l' OCRCVM a conclu qu'entre 1991 et 2005, ils ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions du Statut 29.1 et de l'art. 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des Affaires* (les **«règles»**).

¶ 4 Dans leurs différentes déclinaisons en vigueur au cours de la période visée,[1] les règles de l'ACCOVAM exigeaient que dans l'exercice de leur activité, les représentants inscrits des firmes membres de cette Association observent des normes élevées d'éthique et de conduite. À ce principe s'est ajouté, à compter de 1992, celui voulant que les représentants s'abstiennent d'avoir une conduite ou de suivre des pratiques commerciales inconvenantes ou préjudiciables aux intérêts du public.

[1] On retrouve les différents textes de règles de l'ACCOVAM qui ont été applicables de 1991 à 2005 sous l'onglet 6 du Cahier *Réglementation et Autorités* qui nous a été produit.

¶ 5 Depuis le 1er juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.[2] C'est le cas ici.

**L'entente de règlement**

¶ 6 Sur la base d'un exposé de faits admis par les parties et d'une reconnaissance par les intimés qu'ils avaient conséquemment commis certaines infractions à ces règles, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu avec eux une entente de règlement en date du 19 septembre 2011 (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** »), conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la Société*, et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 7 À cette entente de règlement, les intimés reconnaissent dans les termes suivants qu'ils ont contrevenu aux règles à plusieurs reprises en menant, de façon récurrente au cours de la période visée, des activités extérieures non déclarées à leur employeur et non formellement autorisées par lui:

> *« During the approximate period between 1991 and 2005, the Respondents engaged in outside business activities without proper disclosure and authorization from their Dealer Member employer by:*
>
> *a) referring individuals including clients of its Member Dealer employer to offshore banks;*
>
> *b) obtaining and acting upon trading authority over most of these offshore accounts; and*
>
> *c) facilitating these individuals to invest in offshore funds for which the Respondents had an interest to earn fees and commissions; […] ».* [3]

¶ 8 Conditionnellement à son acceptation par une formation d'instruction conformément à la Règle 14 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, les parties ont convenu à l'entente que les infractions reconnues par les intimés sont passibles des sanctions suivantes :

(i) une amende totale de 350 000 $;

(ii) pour chacun d'eux, une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces périodes de suspension devant être purgées consécutivement. [4]

¶ 9 Les intimés ont également convenu de payer une somme de 50 000 $ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

**Faits essentiels reconnus**

¶ 10 Les activités non déclarées à leur employeur par les intimés ont consisté à :

(i) ouvrir et dans la plupart des cas, à opérer sous autorisation, pour 31 personnes dont une majorité étaient clientes de RBC (les **«clients offshore»**), des comptes maintenus auprès de RBC Suisse ou Pictet & Cie (les **«banques offshore»**) à partir desquels des placements étaient réalisés;

(ii) faciliter aux clients offshore et à 9 autres personnes des prises de participation dans un fonds de couverture offshore du nom de Globe-X International Inc.(**«GXI»**).

¶ 11 Ces activités ont indirectement valu aux intimés une rétribution sous forme d'honoraires et de commissions d'indication de clients, lesquels ont été payés par les banques offshore à hauteur d'environ

---

[2] Dans ce cas, selon *l'Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

[3] Entente de règlement, Partie II, art. 8, à la p. 2.

[4] Entente de règlement, Partie II, à la p. 2.

230 000 $, et d'environ 20 000 $ par GXI.

¶ 12 En pratique, les intimés ont perçu ces sommes par l'entremise de sociétés incorporées dans les Bahamas, dont leurs parents étaient actionnaires et dirigeants et qui, pour deux d'entre elles, agissaient comme agents vendeurs de GXI tout en étant à la fois porteurs de titres de celle-ci, ce qui leur donnait le droit de participer dans ses revenus (dont les revenus de gestion des participations prises dans le capital du fonds). Dans ces derniers cas, les sociétés — et les intimés par ricochet — bénéficiaient donc autant directement qu'indirectement des opérations effectuées au nom de clients offshore ou d'autres personnes référées à GXI pour y investir.

¶ 13 Le 27 septembre 2006, les intimés ont été congédiés par RBC, leur employeur de l'époque.

¶ 14 Peu après, ils furent embauchés à titre de représentants inscrits chez CIBC World Market Inc. (**«CIBC»**), un autre courtier membre de l'ACCOVAM devenu par la suite membre de l'OCRCVM. Ils sont toujours à l'emploi de cette firme, où leur activité a été soumise à une surveillance stricte pendant plusieurs années.

**La procédure**

¶ 15 Lors d'une audience tenue le 21 octobre 2011, le texte d'entente de règlement qui est joint à la présente décision a été recommandé à notre acceptation, et notre formation d'instruction a été invitée à exercer en conséquence les pouvoirs conférés par l'article 36 (1) (a) de la Règle 20 de l'OCRCVM.

¶ 16 Après considération des modalités de cette entente et prise en compte des représentations des procureurs des parties, nous avons fait part de notre intention d'accepter l'entente en date effective de la présente décision, pour les motifs exposés ci-après.

**L'analyse**

¶ 17 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui est soumise à sa considération.

¶ 18 Pour prendre position à ce sujet, les principes qui doivent nous guider sont ceux qui ont été énoncés dans les affaires *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 et *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, tels que plus récemment appliqués dans *Re Reynolds et Chang* [2009] IIROC No. 50.

¶ 19 Dans *Clark*, il a été décidé que lorsqu'une formation d'instruction examine une entente de règlement en vertu de l'article 26 du Statut 20, elle se doit de garder à l'esprit l'importance du processus de règlement et éviter de s'ingérer à la légère dans un règlement qui a fait l'objet d'une négociation entre les parties.[5] Ce serait donc uniquement pour des motifs sérieux que nous devrions interférer avec les modalités de l'entente.

¶ 20 L'affaire *Milewski*, quant à elle, a établi qu'une formation d'instruction invitée à se pencher sur une entente de règlement devrait l'accepter si après considération des faits qui y sont admis, les mesures disciplinaires qu'elle propose d'imposer à l'intimé lui apparaissent se situer à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.[6]

¶ 21 Appliquant ici ces principes, nous en venons à la conclusion que dans les circonstances, les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de l'accepter.

¶ 22 Pour conclure en ce sens, nous avons notamment considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), et avons fait nôtres les considérations clés mentionnées à ce sujet dans *Re Stefiuk* [2011] IIROC No. 24, au terme d'une audience de règlement où les manquements alors reconnus par l'intimé en cause étaient analogues à ceux visés à l'entente qui nous est soumise.

---

[5] *Re Clark*, préc., à la p. 3.
[6] *Re Milewsky* [1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la p. 11.

¶ 23 Nous nous sommes également basés sur les facteurs plus spécifiquement décrits ci-dessous.

***Facteurs atténuants***

¶ 24 Depuis leur arrivée respective dans l'industrie des valeurs mobilières en 1988, les intimés n'ont pas eu d'antécédents disciplinaires autres que ceux visés dans la présente affaire, que ce soit avec l'ACCOVAM ou l'OCRCVM.

¶ 25 Depuis leur embauche par CIBC en 2006 et jusqu'à récemment,[7] la conduite des intimés a été soumise à une surveillance stricte de la part de ce courtier et s'est révélée irréprochable. Ce traitement leur a été imposé sur une période beaucoup plus longue — 4 ans — que ce à quoi on s'attendrait normalement (voir par exemple l'affaire *Stefiuk*, préc., période d'un an, et *Re Michaels* [2007] I. D.A.C.D. No. 8, période de 6 mois). On comprend donc pourquoi les sanctions convenues à l'entente sont silencieuses quant à l'imposition de ce type de contrôle aux intimés.

¶ 26 Enfin, les intimés n'ont fait l'objet d'aucune plainte de client pendant tout ce temps.

¶ 27 Il s'ensuit qu'à l'emploi de CIBC, les intimés ont démontré une réelle volonté de s'amender, d'être plus rigoureux dans l'observation des normes d'éthique et de conduite qui les régissent, et de suivre les bonnes pratiques commerciales que les règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM les obligent à respecter dans l'intérêt du public. La longue période de surveillance stricte à laquelle ce courtier les a astreints n'est sans doute pas étrangère à ce retour des choses.

¶ 28 Notre formation a également pris en compte que malgré que les intimés aient omis de dûment déclarer à leur ancien employeur des activités professionnelles extérieures et d'obtenir son autorisation de les poursuivre, l'entente de règlement reconnaît que dans le cadre de ces activités:

(i) les clients offshore auxquels les intimés ont fourni des conseils ou services étaient dûment informés des opérations menées à partir des comptes de banques offshore dont ils étaient titulaires;

(ii) les placements réalisés pour les clients offshore et d'autres personnes non clientes de RBC convenaient bien à leurs besoins et objectifs;

(iii) ces clients et personnes n'ont subi aucune perte quelconque sur ces placements;

(iv) ces activités étaient par ailleurs licites et conformes à la loi applicable.

¶ 29 Nous avons enfin noté que les intimés ont collaboré avec le personnel de l'OCRCVM tout au long de l'enquête, une attitude pour laquelle on doit leur donner crédit.

***Facteurs aggravants***

¶ 30 Malgré ces facteurs atténuants, il demeure qu'en regard des normes d'éthique et de conduite professionnelle reconnues dans l'industrie, les activités extérieures non déclarées par les intimés exposaient le public et leur employeur à des risques bien réels de subir un préjudice quelconque ou une atteinte à la réputation.

¶ 31 Voici ce qu'enseignait à ce propos le *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières* de l'Institut canadien des valeurs mobilières au cours de la période visée à l'entente de règlement:

> *« Le fait d'effectuer des opérations sur titres hors du cadre des activités normales de la firme (appelées transactions coulissières) peut présenter des risques inconnus pour les clients et entraîner des poursuites civiles contre les représentants et les maisons de courtage. Les activités menées à l'insu de la firme empêchent la surveillance efficace des opérations sur les comptes des clients, une exigence que les OAR* [i.e. les organismes d'autoréglementation comme l'ACCOVAM et aujourd'hui l'OCRCVM] *imposent aux maisons de courtage. Les*

[7] Le procureur de l'OCRCVM nous fait valoir que cette période de surveillance stricte a duré 4 ans : n.s. 21 octobre 2011, à la p. 28.

> *maisons de courtage pourraient se voir intenter une poursuite pour responsabilité à l'égard des gestes posés par leurs employés, et ce, même si elles n'étaient pas au courant de la situation. »*[8]

¶ 32 Le fait que les intimés n'aient pas mis RBC au courant des activités professionnelles qu'ils menaient à l'extérieur de la firme ni des gains qui leur en résultaient empêchait donc ce courtier de superviser ces activités et de surveiller la conduite des intimés lorsqu'ils s'y consacraient auprès de clients de la firme ou d'autres personnes. Les intimés faisaient ainsi obstacle à l'exécution par le courtier du rôle de protection du public qui lui incombe.[9]

¶ 33 Notre formation a également accordé une grande importance au fait que loin d'être simplement non déclarées par les intimés à RBC, ce qui équivalait déjà à les dissimuler (*Re Michaels*, préc., au par. 14, s'appuyant en cela sur *Re Pandelidis* [2005] I.D.A.C.D. No. 16), les activités extérieures étaient poursuivies en mettant à contribution des compagnies qui étaient reliées jusqu'à un certain point aux intimés, sur lesquelles ils pouvaient vraisemblablement exercer une influence, et dont l'intervention avait pour effet d'occulter lesdites activités ou à tout le moins, de les rendre plus difficilement repérables. À nos yeux, ce montage plus ou moins opaque ne pouvait être fortuit.

¶ 34 De plus, ces activités se sont échelonnées sur plusieurs années et elles ont été substantielles, impliquant quelques 40 personnes auxquelles les intimés ont fourni des services, dont 31 clients offshore qui comptaient parmi eux une majorité de clients de RBC. Ces personnes pouvaient être portées à croire que ces activités étaient menées au vu et au su et avec l'autorisation de ce courtier, ce qui n'était pas le cas. Les intimés se trouvaient ainsi à exposer leur firme à une responsabilité envers ces clients de bonne foi et à des pertes financières éventuelles.

¶ 35 Par ailleurs, ces activités extérieures non déclarées généraient aux intimés des commissions d'indication et des honoraires de placement sans que les clients concernés ne soient informés de l'intérêt des intimés à ce sujet. Il est clair que cet intérêt pouvait éventuellement venir en conflit avec ceux des clients et que ces derniers avaient droit d'en être informés. À la décharge des intimés toutefois, on constate qu'ils ont été transparents avec les clients offshore et les autres personnes qu'ils ont référées à GXI quant au fait que leurs parents participaient dans les bénéfices de ce fonds de couverture.

¶ 36 Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir divulgué des activités d'envergure substantielle, internationales, menées par l'entremise d'un montage élaboré, possiblement risquées tout autant que secrètes pour RBC, constituait bel et bien un grave manquement aux règles de la part des intimés. C'est donc à bon droit que les dispositions de l'entente de règlement leur imposent une amende assez sévère.

¶ 37 Nous sommes d'accord avec le fait que le montant d'amende convenu entre les parties puisse tenir compte d'une volonté de refuser aux intimés la jouissance de la rémunération d'environ 250 000 $ qu'ils ont tirée en équipe de leurs activités extérieures non divulguées. Cela n'est certainement pas déraisonnable.

¶ 38 Exclusion faite de la portion de l'amende convenue qui correspond essentiellement à la rémunération précitée, l'autre portion équivaut à imposer une amende de 50 000 $ par intimé pris individuellement ce qui encore là, ne se démarque pas déraisonnablement des précédents (les récentes affaires *Stefiuk* et *Dennis*, tout particulièrement) invoqués devant nous sur ce point.

¶ 39 Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la recommandation conjointe des parties et d'accepter l'entente de règlement qui nous est soumise.

**Conclusions**

---

[8] *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, Norme C – Respect et confiance du public – 3. Intégrité financière et responsabilité morale*, publié pour la première fois en avril 1971, dans on édition de 1993, aux pp. 20 et 21. Ce principe demeure toujours valable: voir commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC), *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM*, section 3.10 – *Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres*, à la p. 35.

[9] *Re Dennis* [2011] IIROC No. 39, au par. 10.

¶ 40 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

**ACCEPTE** l'Entente de règlement en date du 19 septembre 2011 dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre des intimés:

1) l'imposition à chacun des intimés d'une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, les deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement;

2) l'imposition aux intimés d'une amende globale de 350 000 $; et

3) le paiement par les intimés d'une somme de 50 000 $ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 25 janvier 2012.

Jean Martel, Président

John Ballard, Membre de la formation

Élaine C. Phenix, Membre de la formation

**ANNEXE - TEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**(Traduction française non officielle)**

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés, Konstantine Dariotis (**l'intimé Dariotis**) et Alfonso Fiumidinisi (**l'intimé Fiumidinisi**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite des intimés.

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'OCRCVM déclare qu'elle a le pouvoir légal et réglementaire voulu pour conclure la présente entente de règlement et imposer une amende et une suspension.

5. Les intimés consentent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.

6. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

**II. Recommandation conjointe de règlement**

7. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

8. Les intimés reconnaissent avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices, ainsi qu'aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de 1991 à 2005, les intimés ont exercé une activité professionnelle extérieure, sans déclaration à leur employeur et sans autorisation de celui-ci :

a) en indiquant des personnes, dont des clients de leur employeur, à des banques extraterritoriales;

b) en obtenant et en exerçant des procurations pour la plupart de ces comptes extraterritoriaux;

c) en aidant ces personnes à effectuer des placements dans des fonds extraterritoriaux à l'égard desquels les intimés étaient intéressés du fait de la rémunération et des commissions qu'ils touchaient,

ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

9. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

a) Les intimés paieront une amende totale de 350 000 $;

b) Les intimés seront frappés chacun d'une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement.

10. Les intimés acceptent de payer une somme de 50 000 $ à l'OCRCVM au titre des frais.

## III. Exposé des faits

### (i) Reconnaissance des faits

11. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

12. Pendant de nombreuses années, les intimés ont indiqué certaines personnes, dont certains de leurs clients chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), à deux institutions bancaires extraterritoriales et ont continué à effectuer des opérations dans ces comptes au nom de ces personnes en vertu de procurations. Au cours de cette période, les intimés ont aussi directement orienté des personnes, dont des clients de RBC DVM, à un fonds extraterritorial dénommé Globe-X International. Les intimés, du fait de la rémunération et des commissions touchées par l'entremise de sociétés extraterritoriales, avaient un intérêt financier à effectuer des opérations dans ces comptes et à orienter ces investisseurs vers ce fonds. Les intimés n'ont pas pris les mesures voulues pour veiller à ce que RBC DVM soit bien informée de ces activités extraterritoriales et y ait bien donné son consentement.

13. Du fait de ces activités extraterritoriales, les intimés ont gagné approximativement 250 000 $ en commissions d'indications de clients et autres commissions.

**Inscription des intimés**

14. À l'époque des faits reprochés, les intimés étaient des représentants inscrits employés comme conseillers en placement à une succursale de Montréal de RBC DVM.

15. Les intimés ont été congédiés par RBC DVM le 27 septembre 2006.

16. À l'heure actuelle, les intimés sont employés par Marchés mondiaux CIBC inc.

17. Les intimés sont sous surveillance étroite depuis 2006.

18. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

**Les indications de clients à des banques extraterritoriales**

19. En 1991, les intimés ont commencé à indiquer des clients de RBC DVM et d'autres personnes à RBC Suisse. Quelques années plus tard, ils ont indiqué des clients de RBC DVM et d'autres personnes à Pictet & Cie, banque privée établie en Suisse.

20. Au total, les intimés ont indiqué environ 31 clients, dont la majorité était des clients de RBC DVM (désignés collectivement comme les clients extraterritoriaux).

21. Dans le cas de bon nombre des clients extraterritoriaux, les intimés ont obtenu des procurations à l'égard de leurs comptes. Munis de ces procurations, les intimés ont donné des instructions aux banques extraterritoriales pour le compte des clients extraterritoriaux et ils ont parfois donné des conseils de placement aux clients extraterritoriaux à l'égard des avoirs dans leurs comptes.

22. Les intimés n'ont pas fourni à leur employeur le détail de ces indications, notamment les noms des clients extraterritoriaux ou les documents relatifs à ces comptes. Ils n'ont pas obtenu d'autorisation valable de RBC DVM.

23. Toutes les opérations dans les comptes extraterritoriaux étaient effectuées à la connaissance des clients extraterritoriaux. Les recommandations de placement faites aux clients ne manquaient pas de convenance et les clients n'ont pas subi de pertes par suite de leur activité de placement extraterritoriale.

24. Les intimés ont reçu des banques extraterritoriales, directement ou indirectement, des commissions d'indication de clients, par l'entremise de la société bahamienne Kodaf Investment Management inc. (Kodaf). Cette société a été constituée en 1991 et des membres de la famille des intimés ont été nommés actionnaires et dirigeants inscrits.

25. Au total, les intimés ont gagné approximativement 230 000 $ de commissions d'indication de clients.

**Fonds extraterritorial**

26. En 1992 ou vers cette période, les intimés ont constitué deux autres sociétés bahamiennes dénommées Cap Dragon (**Cap**) et Vir Dragon (**Vir**) pour le compte et au nom de leurs parents.

27. Le 1er juin 1993 ou vers cette date, Cap et Vir ont signé un contrat d'agent de placement avec un fonds de couverture extraterritorial dénommé Globe-X International Inc. (**GXI**). Cap et Vir étaient désignés agents non exclusifs pour l'apport de souscriptions d'actions de GXI. En contrepartie, elles recevaient un versement de 1 % du montant de la souscription.

28. Cap et Vir ont aussi acquis des actions participantes sans droit de vote de GXI, leur donnant droit à une part des revenus du fonds sous forme d'honoraires.

29. De juin 1993 environ jusqu'au début de 2000, les intimés ont facilité les placements dans GXI des clients extraterritoriaux et de neuf autres personnes. Les recommandations de placement ne manquaient pas de convenance et les investisseurs n'ont pas subi de pertes par suite de leurs placements dans GXI.

30. Les intimés, par l'entremise de Cap et Vir, ont obtenu des commissions d'indication en vertu du contrat signé avec GXI. Les commissions totales gagnées se sont élevées à environ 20 000 $.

31. Les clients orientés vers GXI n'ont pas été informés de l'intérêt des intimés provenant des commissions touchées, mais ont été informés de la participation des parents des intimés dans GXI.

32. RBC DVM n'a pas été informée adéquatement de ces indications de clients directes à GXI, ni des commissions gagnées par les intimés.

## IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.

39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

40. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

41. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Signatures sur la page suivante

**ACCEPTÉ** par les intimés à Montréal (Québec), le 19 septembre 2011.

« Signature de l'intimé »
L'intimé Dariotis

« Signature de l'intimé »
L'intimé Fiumidinisi

« Pierre LaTraverse »
M^E^ PIERRE LATRAVERSE, Avocat des intimés

**ACCEPTÉ** par le personnel à Montréal (Québec), le 22 septembre 2011.

« Signature du témoin »
Témoin

« Carmen Crépin »
Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# Re Rail

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**et**

**Stéphane Rail**

2011 OCRCVM 64

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 7 novembre 2011
Décision rendue le 12 décembre 2011
(72 paragraphes)

**Formation d'instruction :**
Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Phenix, John Ballard
**Comparutions :**
Me Marie-Claude Sarrazin, Procureure de l'OCRCVM

## DÉCISION

**Préambule**

¶ 1 La présente audience disciplinaire est tenue en vertu de la Règle 20 régissant les courtiers en valeurs mobilières membres de I'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ( l'Organisme ).

¶ 2 Lors de l'audience précédente du 28 juillet 2011, les parties s'étaient entendues sur les présentes dates du 7 et 8 novembre 2011. L'intimé Stéphane Rail (l'intimé) s'était aussi engagé à déposer sa réponse au plus tard le 2 septembre 2011; la réponse sera produite le 31 octobre 2011.

¶ 3 Le 4 novembre 2011, la formation d'instruction (la formation) est informée que Me Sébastien Caron (Me Caron), procureur de l'intimé, ne représente plus celui-ci.[1]

¶ 4 À cette date, des démarches sont effectuées par Me Marie-Claude Sarrazin (Me Sarrazin), procureure de l'Organisme, afin de faire préciser les intentions de l'intimé face à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 5 Ce même jour, la formation est avisée que l'intimé n'entend pas se présenter lors de l'audience prévue pour le lundi suivant.[2]

¶ 6 Le matin du 7 novembre 2011, Me Caron est présent mais l'intimé est absent.

[1] Lettre du 4 novembre 2011, dont copie est envoyée à la coordonnatrice de l'instruction
[2] Échange de courriels du 4 novembre 2011 entre les procureurs au dossier

¶ 7 Me Caron confirme devant la formation que son mandat lui a été retiré le 3 novembre 2011.

¶ 8 À la suite de l'envoi de sa lettre du 4 novembre et à la demande de Me Sarrazin, Me Caron a rejoint l'intimé; ce dernier l'a prévenu qu'il n'entendait pas être présent à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 9 Me Caron, soutient qu'il n'a plus l'autorité pour agir dans ce dossier et il demande à la formation la permission de se retirer du dossier, comme le prévoit l'alinéa 3.3 de la règle 3 des Règles de procédures (Rdp)

¶ 10 De son côté, Me Sarrazin se déclare prête à procéder.

**Questions préliminaires**

¶ 11 Dans l'analyse des questions préliminaires, la formation entend s'inspirer du principe général inscrit à la règle 1 (Rdp) :

> **1.2 Principe général**
>
> **Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de pratique manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit prise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.**

¶ 12 Au moment de l'audience, la formation n'a reçu aucune communication de l'intimé (téléphone, courriel…) avisant qu'il entendait assurer l'exercice de ses droits; son absence n'est donc pas justifiée ou expliquée.

¶ 13 Il est manifeste que Me Caron ne peut occuper au dossier sans mandat, ni expliquer l'absence de l'intimé.

¶ 14 Vu les circonstances du retrait du mandat et l'absence de l'intimé dûment informé de la date d'audience, la formation considère qu'il ne serait pas utile pour Me Caron de procéder par requête écrite et, de ce fait, autorise ce dernier à se retirer du dossier.

¶ 15 De plus, estimant que l'avis d'audience au dossier prévient adéquatement l'intimé des conséquences de son absence à l'audience, la formation permet à l'Organisme de procéder *ex parte*, le tout conformément au premier alinéa de l'article 13.5 de la règle 13 (Rdp);

> **13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire**
>
> **Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.**

**Avis d'audience**

¶ 16 L'avis d'audience précise les contraventions alléguées à l'égard de l'intimé;

> **a) Le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, Stéphane Rail a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;**
>
> **b) Pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, Stéphane Rail a contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;**
>
> **c) Pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, Stéphane Rail a**

> **contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;**

¶ 17 Au soutien du sommaire des faits annexé à son avis d'audience, l'Organisme fait entendre l'enquêteur Nicolas d'Astous et dépose les pièces P-1 à P-22.

¶ 18 Avant de procéder à l'analyse des contraventions alléguées, la formation juge nécessaire de faire un résumé du dossier.

**Historique**

¶ 19 En 2005, l'enquêteur D'Astous procède à une première enquête concernant l'intimé. Cette enquête fait suite à des plaintes déposées par H.C. et P.I. et couvre une période de temps se situant dans les années 2000-2001.

¶ 20 Dans le cadre de cette enquête, l'intimé a été rencontré à deux occasions par les représentants de l'Organisme, soit le 8 décembre 2005 (P-12) et le 13 juillet 2006 (P-13).

¶ 21 Les résultats de cette première enquête ont mené au dépôt d'avis de contraventions pour lesquelles l'intimé a fait l'objet de sanctions tel qu'il appert des pièces P-1 à P-4.

¶ 22 Il importe de souligner que les mêmes gestes de l'intimé à l'égard des plaignants H.C. et P.I. ont fait l'objet de procédures civiles.

¶ 23 L'enquêteur D'Astous obtient copie desdites procédures civiles et suit le déroulement du procès, dont le témoignage de l'intimé en mai 2009 (P-14).

¶ 24 À l'occasion de la réception de ces nouvelles informations, l'Organisme procède à une deuxième enquête sur l'intimé.

¶ 25 Des avis d'ouverture d'enquête (P-5 à P-8) datés du 4 novembre 2009 sont envoyés; les reproches concernent les agissements de l'intimé relativement au compte G.R.S. (compte B) et à l'individu J.P.B ( A ).

¶ 26 Dans le cadre de cette deuxième enquête l'intimé est rencontré par l'enquêteur D'Astous le 18 août 2010.

¶ 27 Le résultat de cette deuxième enquête fait l'objet de la présente audience.

¶ 28 Essentiellement, les contraventions alléguées par l'Organisme reposent sur le fait que l'intimé a fourni soit des informations mensongères, soit de nouvelles informations incriminantes dont la preuve se retrouve dans les déclarations faites par l'intimé à différentes occasions.

¶ 29 Il y a lieu de procéder à l'analyse de chaque contravention afin d'en évaluer le bien-fondé.

**Contravention A**

¶ 30 La première contravention vise l'article 1 de la règle 29 de l'Organisme qui se lit ainsi ;

> **1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.**

¶ 31 La question est de déterminer si l'Organisme a rempli son fardeau de preuve; soit démontrer que l'intimé a menti lors des interrogatoires tenus en 2005 et 2006 et ainsi entravé l'enquête, le tout en contravention de la règlementation lors de l'exercice de ses activités.

¶ 32 Rappelons que le compte B est ouvert le 14 septembre 1995 et il sera fermé en 2001; durant toute cette période la personne autorisée et inscrite au compte B est A.

¶ 33 Lors de l'interrogatoire du 8 décembre 2005, l'intimé décrit le rôle de A concernant le compte B.

¶ 34 Selon l'intimé, A est la personne avec qui il communique. A s'occupe des opérations au compte B et en est le responsable[3].

¶ 35 Lors de l'interrogatoire du 13 juillet 2006, l'intimé confirme à nouveau les responsabilités de A vis-à-vis le compte B.[4]

¶ 36 Il est incontestable que l'intimé entretient devant le représentant de l'Organisme la proposition selon laquelle A est l'unique responsable des opérations du compte B, et ce, depuis l'ouverture de ce compte en 1995.

¶ 37 Cette affirmation de l'intimé ne pourra survivre face aux informations obtenues dans le cadre du procès civil de 2009.

¶ 38 Lors de son interrogatoire du 5 mai 2009 devant le tribunal civil, l'intimé confirme dans un premier temps la responsabilité de A vis-à-vis le compte B.

¶ 39 L'intimé déclare sous serment avoir communiqué à plusieurs reprises avec A concernant des instructions au compte B et il affirme que l'ouverture du compte B s'est faite par l'entremise de A.[5]

¶ 40 Or, durant ce même interrogatoire l'intimé sera confronté au fait que A est décédé depuis le 2 décembre 1994.[6]

¶ 41 Muni de nouvelles informations émanant des procédures civiles, l'enquêteur D'Astous rencontre l'intimé le 18 août 2010; cette rencontre se déroule dans le cadre de la deuxième enquête.

¶ 42 Durant la rencontre de 2010, l'intimé déclare plusieurs éléments contradictoires avec les rencontres précédentes de 2005 et 2006, dont plus particulièrement les suivants.

¶ 43 L'intimé était seul lors de l'ouverture du compte B; l'intimé n'était pas présent lors des signatures apparaissant au formulaire d'ouverture du compte B( P-9); les instructions d'ouverture provenaient de P et C.[7]

¶ 44 L'intimé reconnaît que A ne pouvait signer comme personne autorisée, vu son décès antérieur à la signature et, conséquemment, il n'y a eu aucune interaction avec A après l'ouverture du compte B.[8]

¶ 45 L'intimé a appris le décès de A à un moment qui se situe entre 2001-2002.[9]

¶ 46 Soulignons que les documents P-16 à P-18 confirment le décès de A en 1994 et contredisent les renseignements fournis par l'intimé lors de l'enquête initiale.

¶ 47 Voilà l'essentiel des éléments fournis par la preuve de l'Organisme.

¶ 48 Face à l'ensemble de cette preuve et aux admissions de l'intimé, il est indéniable pour la formation que celui-ci a menti relativement à l'implication de A dans la gestion du compte B et ainsi entravé la poursuite de l'enquête menée par l'Organisme.

¶ 49 En agissant de la sorte, l'intimé n'a pas observé les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités.

¶ 50 La formation conclut que la première contravention est prouvée et, conséquemment, l'intimé est trouvé

---

[3] P-12, pages 41 ,43 ,46
[4] P-13, pages 3, 11, 18
[5] P-14, pages 34, 38 ( ligne 1à 6), 39 à 41 (ligne 1à 16)
[6] P-14, pages 48 à 52
[7] P-19, pages 8 à 14, 25 à 28
[8] P-19, page 19, pages 32-33
[9] P-19, page 59

coupable.

**Contravention B**

¶ 51 La deuxième contravention vise l'application de l'article 1 de la règle 1300 de l'Organisme qui énonce :

> **1. Identité et solvabilité**
>
> **Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.**

¶ 52 La formation constate que l'intimé a manqué à cette obligation de diligence à plusieurs occasions où il avait l'opportunité de vérifier les faits essentiels relatifs au compte B notamment; lors de l'ouverture du compte en 1995 (P-9), au moment de remplir le formulaire de mise à jour de l'entente en 1998 (P-11), ou encore à la réception d'autorisations de transferts de fonds en 2000 (P-22).

¶ 53 À ces occasions, l'intimé a eu l'opportunité de contacter la personne responsable A; cela n'a pas été fait.

¶ 54 L'intimé reconnaît aussi que les formulaires relatifs au compte B sont incomplets et qu'ils n'ont pas été revus ou corrigés.[10]

¶ 55 De plus, suite à l'analyse factuelle effectuée précédemment, il est établi que A, personne autorisée au compte B, est décédée au moment de l'ouverture dudit compte en 1994.

¶ 56 Or, l'intimé a appris le décès de A en 2001-2002, soit plus de 6 ans après l'ouverture du compte B.

¶ 57 La preuve est convaincante que l'intimé n'a pas exercé la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au compte B, particulièrement le décès de la personne autorisée A.

¶ 58 La formation conclut que la deuxième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

**Contravention C**

¶ 59 La troisième contravention vise l'application de l'alinéa (i) 3 de l'article 1 de la règle 200 de l'Organisme;

> **(i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurent :**
>
> **(1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;**
>
> **(2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);**
>
> **(3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,**
>
> **Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;**

¶ 60 La pièce P-21 atteste que plus de 124 transactions ont été effectuées sur le compte B.

¶ 61 Vu le décès de A, aucune de ces transactions n'a pu être autorisée par la personne mandatée.

¶ 62 Considérant qu'aucune autre autorisation n'apparaît au registre du compte B, l'intimé a commis l'infraction alléguée en acceptant des instructions d'une personne non autorisée.

¶ 63 La preuve au dossier permet de conclure que la troisième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

---

[10] P-19, pages 26 et 27

**Conclusion**

¶ 64 Avant de procéder à sa conclusion, la formation entend commenter brièvement la réponse déposée par l'intimé.

¶ 65 Étant donné son absence, l'intimé ne peut évidemment répondre au fardeau de preuve qui lui appartient de démontrer la justesse de son argument de droit. [11]

¶ 66 Quoique la théorie d'abus de procédures ou celle de la multiplicité des infractions face à un même acte puissent trouver place en matière disciplinaire, elles répondent cependant à des critères stricts d'application qui ne se retrouvent pas ici.[12]

¶ 67 La formation fait cependant deux constatations.

¶ 68 Dans un premier temps, s'il y a quelque délai encouru dans le présent dossier, il ne résulte que des seuls agissements de l'intimé qui n'a pas su coopérer dès la première enquête.

¶ 69 Dans un deuxième temps, les infractions reprochées dans la présente audience proviennent d'actes entièrement distincts de ceux pour lesquels l'intimé a déjà été sanctionné.

¶ 70 Finalement, la formation précise que les arguments subsidiaires de la réponse de l'intimé sont lacunaires et insuffisants en ce que les allégués de dénégation de faits ne sont pas motivés.

¶ 71 Par conséquent, la formation, ayant apprécié l'ensemble de la preuve au dossier, conclut que l'Organisme a démontré le bien-fondé des contraventions alléguées.

¶ 72 **POUR TOUS CES MOTIFS**, la formation:

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

**DEMANDE** à l'Organisme, par l'entremise de la Coordonnatrice nationale des audiences, de convoquer les parties et de fixer une date d'audience afin d'entendre leurs représentations sur les sanctions à imposer.

Signé à Montréal ce 12 decembre, 2011

Me Robert Monette (avocat à la retraite)

Élaine Phénix

John Ballard

---

[11] Blencoe c. BCHRC ( 2000) 2 R.C.S. 307
[12] Voir note précédente.
R c Prince (1986) 2 R.C.S. 480

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.